



## **Projet RESPECT**

**Renforcement des capacités de la société civile pour la protection effective des conventions et traités de défense des droits de l'Homme.**

**Personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme en Guinée : des obstacles juridiques et sociétaux à la réalisation des droits fondamentaux**

**Avocats Sans Frontières-France (ASF-France)**

**En collaboration avec**



Financée par l'Union européenne



*Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ASF-France et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.*

*« Enfant, je croyais que je n'étais pas humain »*

Salif Keita, musicien malien de renommée internationale

*« En fait, le handicap n'est pas une fatalité, mais c'est ce que chacun fait et comment il fait qui nous rend handicapé. C'est-à-dire...Moi, tant que je puisse travailler et « subvenir » et mes besoins et aux besoins de mes enfants, tant que je puisse me déplacer librement où je veux aller et quand je veux, tant que les autres ne me regardent pas comme si j'étais une sorcière, je ne ressentirai pas mon handicap (...). Beaucoup de gens par ici n'ont pas ce que j'ai. Mais c'est mon travail personnel qui m'a permis de réussir. Il ne faut jamais abandonner. Il faut toujours se battre quel que soit le handicap. Oui, le handicap pour moi est avant tout un problème social. »*

Saran, S. 34 ans, Conakry, janvier 2011, témoignage recueilli dans l'ouvrage de Vitaly Tcherkov, *La Guinée face au handicap. La problématique des déficiences motrices à Conakry*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 217.

## INTRODUCTION

Dimension inscrite tant dans le droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire et les objectifs de développement durable<sup>1</sup>, la question des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et du degré de leurs réalisations constitue souvent un marqueur emblématique du niveau de développement humain d'une société. Les personnes en situation de handicap, parmi les autres populations marginalisées, sont en effet tributaires des politiques d'inclusion développées par les États ou de leur gouvernance démocratique et inclusive<sup>2</sup>, deux indicateurs majeurs de nature à révéler le degré d'ouverture des systèmes politiques et de la fabrique des sociétés sur la question du handicap.

Les personnes en situation de handicap sont protégées depuis 2006 par un traité international spécifique, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui compte à la fin de l'année 2022 85 États parties. Si la Guinée a ratifié cette Convention le 8 février 2008, il reste très difficile d'obtenir des données statistiques quantitatives ou qualitatives sur la question du handicap et de l'albinisme en Guinée, alors qu'elle constitue une obligation juridique pour les États qui ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>. Selon des études de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), il y aurait, en moyenne, 15 % de personnes handicapées par pays<sup>4</sup>. Ces statistiques constituent un outil essentiel pour comprendre les besoins des personnes handicapées, et les obstacles qui sont de nature à entraver leur participation pleine et entière à la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays.

Pour la Guinée, l'Institut National de la Statistique recensait lors du troisième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH3) en 2014 155 885 personnes en situation de handicap en Guinée (avec 53 % d'hommes et 47% de femmes), soit 1,25 % de la population totale<sup>5</sup>, ce qui ne semble pas représentatif du nombre total de personnes handicapées dans le pays. La question du recensement des personnes handicapées se heurte en effet en Guinée comme dans d'autres pays, au stigma social que représente le handicap ainsi qu'au manque de formation des agents en charge du recensement sur la question du handicap, deux éléments qui constituent des obstacles à la réalisation d'un recensement exhaustif.

---

<sup>1</sup> La question de la jouissance effective de l'identité et de la dignité par les personnes handicapées se retrouve au cœur de la réalisation des droits fondamentaux (droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels), de leurs principes, et des 17 objectifs de développement durable (ODD), adoptés à l'unanimité par les États membres des Nations unies en septembre 2015. Ces ODD réaffirment le fait que le développement durable suppose autant la justice sociale que la croissance économique, la paix, la solidarité, la préservation des écosystèmes que la justice et l'accès au droit. La question du handicap est explicitement mentionnée dans l'ODD 4 (éducation de qualité), l'ODD 8 (travail décent et croissance économique), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 11 (villes et communautés durables), l'ODD 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs).

<sup>2</sup> La gouvernance démocratique et inclusive peut être définie comme un processus visant à aider une société à repenser son mode de gestion en définissant son propre mode de gouvernance par le biais d'un processus d'appropriation dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, et en adoptant une approche partenariale, adaptée au contexte, fondée sur l'égalité des partenaires, un diagnostic partagé des besoins et une contractualisation des engagements réciproques. La dimension de l'inclusion et de l'inclusivité des personnes handicapées dans ces processus de gouvernance démocratique, et donc de gouvernance inclusive, vise à intégrer les personnes handicapées dans les instances et les espaces de réflexion et de décision en lien avec ces enjeux de gouvernance.

<sup>3</sup> Pour rappel, conformément à l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « (...) les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. ».

<sup>4</sup> *Rapport mondial sur le handicap*, 2012, Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) et Banque Mondiale, accessible sur le lien suivant, [https://www.who.int/disabilities/world\\_report/2011/report/fr/](https://www.who.int/disabilities/world_report/2011/report/fr/)

<sup>5</sup> *Troisième recensement général de la population et de l'habitat*, ministère du Plan et de la Coopération internationale, Institut National de la Statistique (INS), Bureau Central de recensement (BCR), p. 27.

L'une des grandes avancées de la Convention relative aux droits des personnes handicapées réside dans la production d'une nouvelle définition du handicap qui sort du seul prisme médical pour y ajouter une composante sociale. En effet, aux termes de l'article 1 de cette Convention, les personnes handicapées sont définies comme des personnes qui présentent « *des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

Quant à l'albinisme, il se définit par une absence de pigmentation (mélanine) sur les cheveux, la peau et les yeux (albinisme oculo-cutané) résultant de mutations dans au moins 19 gènes. Il peut plus rarement être associé à des anomalies hémato-immunologiques, pulmonaires, digestives et neurologiques. L'albinisme induit souvent deux problèmes de santé congénitaux et permanents : une déficience visuelle à des degrés variables et une grande vulnérabilité aux dommages causés à la peau par les rayons ultraviolets, y compris le cancer de la peau. L'albinisme demeure une maladie rare, non transmissible et héréditaire qui existe dans le monde entier, indépendamment de l'appartenance ethnique ou du genre.

En Guinée, les personnes atteintes d'albinisme sont estimées à plus de 2 000, des chiffres qui restent très approximatifs<sup>6</sup>. Plus globalement, les cas d'attaques, de stigmatisation sévère et de discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme ont été signalés dans 27 pays africains. Selon les données récoltées par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH), durant ces dix dernières années, plus de 700 cas de meurtres, de mutilations et d'autres formes de violence ont été signalés dans les pays africains. Ces statistiques sous-estiment l'ampleur de ce phénomène de discriminations, de violences et d'atteintes à la dignité physique et psychologiques et personnes atteintes d'albinisme.

Les autorités de la transition n'ignorent pas la question du handicap : le Conseil National de Transition (CNT) est représenté par plusieurs personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme. Certains discours politiques prononcés à la fin de l'année 2021 par le premier représentant de l'État ont été traduits en langue des signes, une première semble-t-il<sup>7</sup>. Sur le plan international, la journée du 3 décembre est consacrée aux personnes handicapées. Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 69/170, proclamant, à compter de 2015, le 13 juin Journée mondiale de sensibilisation à l'albinisme<sup>8</sup>, avec une journée d'actions et de sensibilisation également organisée en Guinée.

Sur le plan méthodologique, cette étude sur la question du handicap et de l'albinisme en Guinée base son analyse sur des sources complémentaires, comme spécifié dans l'encart ci-dessous :

-L'analyse quantitative et qualitative des **rapports présentés (étatiques et alternatifs)** dans le cadre de l'examen aux mécanismes onusiens de protection et de promotion des droits de l'Homme (principalement l'Examen périodique universel, mais également les examens d'autres traités et conventions (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination contre toutes formes de discriminations raciales, Convention internationale relative

<sup>6</sup> *Inclusion et protection des personnes atteintes d'albinisme en Guinée*, Bureau du Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies en Guinée, 13 juin 2021, p. 7

<sup>7</sup> US Department of State, *Human Rights Report 2021, Guinea*, <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/guinea>

<sup>8</sup> La prévalence de l'albinisme varie dans le monde. En Europe et en Amérique du Nord, 1 personne sur 20 000 souffre de cette maladie. Les estimations de l'Organisation mondiale de la santé oscillent entre 1 cas sur 5 000 et 1 cas sur 15 000 en Afrique subsaharienne, où cette condition est plus répandue.

aux droits de l'enfant, Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ;

-Les **rapports thématiques** portant sur la question du handicap et sur celle de l'albinisme, publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH), le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit des personnes handicapées et l'Expert indépendant sur la question des personnes atteintes d'albinisme ;

-L'analyse de plusieurs **témoignages** recueillis lors d'entretiens individuels dans le cadre de la production de cette étude ;

-La réalisation de **plusieurs entretiens individuels semi-directifs** menés lors de deux missions d'études à Conakry (septembre et octobre 2022), organisés en marge des formations du projet RESPECT avec des interlocuteurs étatiques (magistrat) et non-étatiques (organisations de la société civile), en plus d'un entretien distanciel ;

- L'analyse de plusieurs ouvrages académiques et d'articles de recherches sur le handicap et l'albinisme, en particulier l'ouvrage de Ninou CHELALA, intitulé *L'albinos en Afrique. La blancheur noire énigmatique*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2007, l'ouvrage de Vitaly TCHIRKOV, intitulé *La Guinée face au handicap. La problématique des déficiences motrices à Conakry*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2012, et le recueil d'articles issus d'un colloque organisé par le Centre de recherches en droit Antoine Favre de l'Université de Savoie Mont-Blanc, intitulé *Identité, dignité, handicap*, sous la direction de Clément BENELBAZ et Jean-François JOYE, UCA-Handicap et citoyenneté, janvier 2021 ;

-L'analyse d'**articles de presse digitale nationale** qui abordent la question du handicap et de l'albinisme (*Guineematin.com, Africaguinee, Afrinews, Conakryinfos, Guineefomonde, Seneweb, Mosaïqueguinee, Visionguinee*).

Cette étude s'attachera tout d'abord à présenter l'état des lieux du droit applicable en Guinée (droit international, régional et national) en matière de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap et de celles atteintes d'albinisme, ainsi que les dispositifs et acteurs institutionnels qui agissent sur cette thématique (I). Fondées en partie sur un cadre juridique en développement, parfois innovateur mais aussi lacunaire, les stigmatisations, discriminations voire persécutions qui sont vécues par les personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinisme ont avant tout comme creuset la fabrique de la société guinéenne, les perceptions et représentations socioculturelles des différentes dimensions du handicap, sources de discriminations ou de violences sur le plan des droits civils, politiques, mais aussi en matière de droits économiques, sociaux et culturels (II). Dans cette perspective, les analyses développées dans cette étude contribueront à la formulation de **53 recommandations concrètes** et réalistes dans le contexte guinéen, qui devraient être de nature à contribuer à un changement graduel du « narratif » prédominant sur la question du handicap *largo sensu*.

## Sommaire de l'étude

Introduction	pp. 3-5
Sommaire	p. 6
I. <b><i>Droits de l'Homme, handicap, albinisme : quelle(s) protection(s) juridique(s) applicable (s) ?</i></b>	p. 7
A. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme	p. 7
1. Égalité de droit et non-discrimination en droit international des droits de l'Homme	pp. 7-8
2. La « <i>Lex specialis</i> » : La Convention relative aux droits des handicapés (2006)	pp. 8-10
3. Le rôle du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits des personnes atteintes d'albinisme et des autres mécanismes onusiens de protection et de promotion des droits fondamentaux	pp. 11-13
B. Sur le plan du droit régional africain	p. 13
1. Égalité de droit et non-discrimination en droit régional africain	pp. 13-15
2. Dispositifs et jurisprudence régionale	pp. 15-16
C. Sur le plan du droit national	p. 16
1. Égalité de droit et non-discrimination en droit guinéen	pp. 16-17
2. Analyse de la loi de 2018 sur le handicap, du projet de loi de juillet 2022 et de la loi portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme de 2021	pp. 17-26
3. Les mécanismes de recours : en théorie et en pratique	pp. 26-27
II. <b><i>La situation concrète des personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinisme en Guinée : discriminations multiples et croisées, marginalisations, violences, poids sociétal</i></b>	p. 28
A. L'exercice des droits civils et politiques par les personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinisme en Guinée	p. 28
1. Égalité devant la loi et accès à la justice	pp. 28-29
2. Protection contre la torture, la maltraitance	pp. 29-30
3. Liberté d'expression, de réunion et d'association	pp. 30-31
4. Droits inhérents aux processus électoraux (droit de vote, d'être élu, administration électorale)	pp. 31-33
B. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes en situation d'handicap et celles atteintes d'albinisme en Guinée	p. 33
1. Le droit au travail et à un emploi décent	pp. 33-35
2. Le droit à la santé	pp. 35-37
3. Le droit à l'éducation	pp. 37-38
C. La question du handicap et de l'albinisme en Guinée : un poids sociétal et des représentations sociologiques qui obèrent très fortement la réalisation des droits	p. 38
1. Société, perception socioculturelle et opinion publique	pp. 38-40
2. Femmes, protection de l'enfance et handicap	pp. 40-41
3. Le rôle clé des associations de la société civile	pp. 42-44
Conclusion et perspectives	p. 45

## ***I. Droits de l'Homme, handicap, albinisme : quelle(s) protection(s) juridique(s) applicable(s) ?***

### **A. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme**

Si le mouvement en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes en situation de handicap s'est internationalisé dès les années 1980 avec le lancement du programme d'action mondiale en faveur des personnes handicapées (Résolution n°37/32 du 3 décembre 1982 de l'Assemblée générale des Nations unies<sup>9</sup>), il faudra attendre les années 2000 pour que les droits des personnes en situation de handicap soient consacrés dans un traité spécifique, la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

#### **1. Égalité de droit et non-discrimination en droit international des droits de l'Homme**

Les droits des personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinismes sont protégés de façon générale par le droit international des droits de l'Homme, en particulier par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), qui dispose que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » (Article premier). Celle-ci précise en outre que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune* » (Article 2). Le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination<sup>10</sup> constitue l'un des socles juridiques se retrouvant dans tous les grands traités fondamentaux des droits de l'Homme, qui protègent également les personnes en situation de handicap et celle atteintes d'albinisme.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ne fournissent pas une liste exhaustive des motifs de discrimination, dont la nature et les caractéristiques peuvent varier selon le contexte. Il n'en reste pas moins que ces traités, en complément de la DUDH, s'appliquent en cas de discriminations ou de violations de droits en lien avec le handicap (DUDH, articles 2, 7, 9 et 12 ; PIDCP, articles 2.1, 9, 17.1, 26, et PIDESC, article 2.2).

L'émergence de l'albinisme en droit international (et donc la prise en compte de la non-discrimination pour les personnes albinos) remonte à 2013 et 2014, années durant lesquelles le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté une série de trois résolutions : la Résolution 23/13 du 13 juin 2013 portant sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme ; la Résolution 24/13 du 27 septembre 2013, portant sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme, et la Résolution 26/10 du 26 juin 2014 qui institue la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme. Ce mouvement s'est également concrétisé par la création, le 26 mars 2015, de la fonction d'Expert indépendant sur la question de l'albinisme par le Conseil

---

<sup>9</sup> TCHERKOV, Vitaly, *La Guinée face au handicap. La problématique des déficiences motrices à Conakry*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2012, p. 39.

<sup>10</sup> Le droit international définit la discrimination comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits garantis par le droit international. Tout traitement différencié, reposant sur des motifs prohibés, est considéré comme discriminatoire, sauf si l'État concerné prouve que ce traitement se justifie par des motifs raisonnables et objectifs. Voir le rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations unies (HCDH), *Nés libres et égaux, Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'Homme*, 2012, p. 38, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_fr.pdf)

des droits de l'Homme des Nations unies<sup>11</sup>. **Il faudra cependant attendre la communication 22/2014 du 31 août 2017 du Comité sur les droits des personnes handicapées des Nations unies pour que l'albinisme soit véritablement qualifié par ce comité comme un handicap à part entière**, notamment en raison de la déficience visuelle dont sont atteintes les personnes albinos.

## 2. La « *Lex specialis* » : la Convention relative aux droits des handicapés (2006)

La Guinée est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis le 8 février 2008. Dans ce cadre, elle a l'obligation de promouvoir, de respecter et de mettre en œuvre les obligations juridiques incluses dans cette convention. **Il faut mentionner qu'à ce jour, la Guinée n'a pas présenté son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, attendu depuis le 8 mars 2010.** La Guinée a également ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées portant sur les communications/plaintes individuelles (8 février 2008).

### Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Synthèse

Article	Sujet traité
Article Premier	Objet de la Convention : promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, et définition de la personne en situation de handicap.
Article 2	Définitions, notamment de la discrimination fondée sur le handicap <sup>12</sup> , et de l'aménagement raisonnable <sup>13</sup> .
Article 3	Principes généraux, tels que le respect de la dignité, la non-discrimination, la participation et l'intégration au sein de la société, le respect et l'acceptation de la différence, l'égalité des chances, l'accessibilité, l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.
Article 4	Obligations générales
Article 5	Égalité et non-discrimination
Article 6	Femmes handicapées
Article 7	Enfants handicapés
Article 8	Sensibilisation
Article 9	Accessibilité
Article 10	Droit à la vie
Article 11	Situations de risque et situations d'urgence humanitaire
Article 12	Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité
Article 13	Accès à la justice
Article 14	Liberté et sécurité de la personne
Article 15	Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

<sup>11</sup> SERMET, Laurent, « Enfant, je croyais que je n'étais pas humain » : albinisme, handicap et dignité. Quelle part pour le droit international, dans *Identité, dignité, handicap*, sous la direction de Clément BENELBAZ et Jean-François JOYE, Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont-Blanc, UCA-Handicap et citoyenneté, janvier 2021, pp. 78 et 79.

<sup>12</sup> La discrimination fondée sur le handicap est définie comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ».

<sup>13</sup> La notion d'aménagement raisonnable renvoie aux « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».



Article 16	Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
Article 17	Protection de l'intégrité de la personne
Article 18	Droit de circuler librement et nationalité
Article 19	Autonomie de vie et inclusion dans la société
Article 20	Mobilité personnelle
Article 21	Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information
Article 22	Respect de la vie privée
Article 23	Respect du domicile et de la famille
Article 24	Éducation
Article 25	Santé
Article 26	Adaptation et réadaptation
Article 27	Travail et emploi
Article 28	Niveau de vie adéquat et protection sociale
Article 29	Participation à la vie politique et à la vie publique
Article 30	Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports
Article 31	Statistiques et collecte de données
Article 32	Coopération internationale
Article 33	Application et suivi au niveau national
Article 34	Comité des droits des personnes handicapées
Article 35	Rapport des États parties
Article 36	Examen des rapports
Article 37	Coopération entre les États parties et le Comité
Article 38	Rapports du Comité et avec d'autres organismes et organes
Article 39	Rapport du Comité
Article 40	Conférence des États parties
Article 41	Dépositaire
Article 42	Signature
Article 43	Consentement à être lié
Article 44	Organisations d'intégration régionale
Article 45	Entrée en vigueur
Article 46	Réserves
Article 47	Amendements
Article 48	Dénonciation
Article 49	Format accessible
Article 50	Textes faisant foi

Un comité des droits des personnes handicapées a été mis en place avec l'entrée en vigueur de cette Convention. À l'instar des autres organes conventionnels sur les droits de l'Homme, son rôle est d'examiner périodiquement les États sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la base d'informations fournies par l'État (rapport initial puis étatique), par les organisations de la société civile ou paraétatiques (telles que les institutions nationales des droits de l'Homme) via la production de rapports alternatifs, ou par le système des Nations unies (par exemple, par les institutions spécialisées ou les fonds (UNICEF, FNUAP...) travaillant dans le pays. Ce comité développe également des analyses spécifiques (appelées Observations générales) sur la mise en œuvre de principes et de garanties mentionnées dans la convention (la non-discrimination, l'accessibilité, la prise en compte du genre, etc...) <sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Parmi ces Observations générales peuvent être rappelées l'Observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination (article 5) du 9 mars 2018, <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no6-equality-and-non-discrimination>, l'Observation générale n°3 sur les femmes et les filles handicapées (article 6) du 26 août 2016, <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-3-article-6-women-and-girls>, et l'Observation générale n°2 sur l'accessibilité (article 9) du 11 avril 2014, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/031/21/PDF/G1403121.pdf?OpenElement>.

La situation des personnes atteintes d'albinisme est également examinée par ce comité, puisque les dispositions juridiques de la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'appliquent également pour les personnes atteintes d'albinisme.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006) comprend en outre un article spécifique sur la protection des enfants en situation de handicap (art. 7), complétant ainsi la protection déjà consacrée par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la Guinée le 13 juillet 1999.

**Tableau synthétique. Principales références juridiques en lien avec la protection de l'enfance dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, classées par thème**

Thème	Sous-Thème	Article(s) de référence dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)	
Droits civils	Définition internationale de l'enfant	Art. 1	
	Droit à la vie	Art. 6	
	Nom et nationalité	Arts. 7 et 8	
	Vie privée	Art. 16	
	Justice	Arts. 3, 4, 12, 19, 22, 40 et 41	
	<b>Protection des enfants en situation de handicap</b>	<b>Art. 23</b>	
	Non-discrimination	Arts. 2 et 30	
Droits politiques	Liberté d'association et de réunion	Art. 15	
	Liberté d'expression	Arts. 12 et 13	
	Liberté de pensée, de conscience et de religion	Art. 14	
	Protection contre la torture	Arts. 37 et 39	
	Protection contre les mauvais traitements	Arts. 9, 19 et 39	
	Protection contre la privation de liberté	Arts. 37, 11 et 14	
	Protection contre la séparation d'avec les parents	Arts. 9 et 10	
Droits économiques	Niveau de vie suffisant et assistance matérielle	Arts. 27 et 18	
	Protection contre l'exploitation au travail	Art. 32	
	Sécurité sociale	Art. 26	
Droits sociaux	Nutrition	Art. 27	
	Santé	Arts. 3 et 24	
	Accès aux soins	Arts. 3, 21, 23, 24, 25, 38 et 40	
Droits culturels	Éducation	Arts. 23, 28, 29 et 32	
	Information appropriée	Arts. 17, 23, 24, 28	
	Loisirs, jeux cultures et activités artistiques	Art. 31	

D'autres traités internationaux abordent également la question des droits des personnes en situation de handicap, notamment sur le plan du droit au travail. À titre d'exemple, la Convention n° 159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes vivant avec un handicap, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail le 20 juin 1983.

3. Le rôle du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits des personnes atteintes d'albinisme, et des autres mécanismes onusiens de protection et de promotion des droits fondamentaux.

En parallèle du Comité onusien en charge des droits des personnes handicapées, d'autres mécanismes existent. Ces mécanismes onusiens abordent soit de façon spécifique la question du handicap, soit de façon transversale. Deux mécanismes spécifiques, dénommées procédures spéciales, ont pour mandat de suivre précisément la question de la promotion et de la protection des droits des personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme dans le monde :

-le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, procédure spéciale des Nations unies créée en 2014. Les activités de ce rapporteur se concentrent sur l'organisation de visite dans les pays (3 ou 4 par an maximum), le suivi de cas individuels de violations et la saisine des États concernés, la production d'études thématiques annuelles, la contribution à l'élaboration de normes internationales en matière de droits de l'Homme et le développement d'activités de plaidoyer et de sensibilisation. Ce Rapporteur spécial n'a pas encore effectué de visite en Guinée.

-l'Expert indépendant sur l'exercice des droits des personnes atteintes d'albinisme, procédure spéciale créée le 10 avril 2015, qui développe les types d'activités similaires au Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées. Cette experte indépendante n'a pas encore effectué de visite en Guinée.

En complémentarité de ces procédures spéciales, les comités onusiens de promotion et de protection des droits de l'Homme (en plus du Comité des droits des personnes handicapées) peuvent également examiner les États sur la réalisation des droits des personnes handicapées en repartant de leur thématique spécifique (droits civils et politiques pour le Comité des droits de l'Homme ; droits économiques, sociaux et culturels pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; droits de l'enfant pour le Comité des droits de l'enfant, ou encore l'ensemble des droits dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) des Nations unies).

Le tableau ci-dessous analyse plus précisément le nombre de recommandations qui ont porté sur le handicap au terme des examens EPU de la Guinée de 2015 et de 2020 : de 1 recommandation en 2015, la thématique du handicap a fait l'objet de 7 recommandations en 2020.

**Tableau récapitulatif des principales recommandations émises par les États membres des Nations unies lors des deux derniers Examens Périodiques Universels (EPU) de la Guinée et typologie de ces recommandations.**

Thèmes	Nombre de recommandations EPU 2015	Nombre de recommandations EPU 2020
Disparitions forcées	2	6
Torture	17	11
Conditions de détention et de traitement des détenu.e.s	3	3
Usage disproportionné de la force	4	7
Lutte contre l'impunité/Massacre du 28 septembre 2009	15	8
Liberté d'association et de réunion/Liberté	1	6

syndicale		
Liberté d'expression	1	10
Protection des défenseurs des droits de l'Homme	0	3
Élections libres et transparentes	0	2
Droits des femmes (y compris Droits et Santé sexuelle et reproductive, DSSR)	7	18
Discrimination/Lutte contre les violences faites aux femmes, et pratiques traditionnelles préjudiciables	45	38
Droits de l'enfant	16	13
<b>Personnes vivant avec un handicap</b>	<b>1</b>	<b>7</b>
Orientation sexuelle et identité de genre	2	5
Traite des êtres humains	1	5
Abolition de la peine de mort	14	15
Droits économiques, sociaux et culturels (DESC)	25	18
Institution nationale des droits de l'Homme (INDH)	12	15

Ces recommandations adressées à la Guinée au terme de l'EPU 2020 ont porté sur la promulgation d'une loi sur l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap et l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés (recommandation formulée par le Mexique), la lutte contre les discriminations et la protection à l'égard des personnes atteintes d'albinisme et des personnes handicapées (Arabie Saoudite, Bénin, Ukraine, Bulgarie), la prise en compte du handicap dans les activités de l'institution nationale des droits de l'Homme (Mauritanie), la prise en compte des effets du changement climatique pour les personnes en situation de handicap (Fidji), la mise en œuvre de mesures positives pour la protection des personnes handicapées (Chine), la mise en œuvre d'une loi sur les personnes atteintes d'albinisme (Botswana, Gabon), l'accès aux services (Bulgarie), en particulier de santé (Angola, Soudan), la mise en place d'une stratégie d'autonomisation des personnes en situation de handicap (Algérie) et, plus globalement, la poursuite de la promotion des droits des personnes handicapées (République dominicaine). **Il faut noter qu'aucun pays européen ou membre du G7 n'a formulé de recommandations en lien avec la question de la réalisation des personnes en situation de handicap durant cet EPU 2020.**

#### Recommandations :

- ✓ *Faire connaître le contenu de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées afin de promouvoir ces droits, et en tenant compte de toutes les formes de handicap (par exemple, avec la production de synthèses de la convention en braille).*
- ✓ *Développer un plaidoyer spécifique afin que les autorités guinéennes puissent adresser une invitation officielle au Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, afin qu'il puisse effectuer une mission en Guinée dans le but d'initier un dialogue sur la protection, la promotion et l'accès aux droits des personnes handicapées ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer spécifique afin que les autorités guinéennes puissent adresser une invitation officielle à l'Experte indépendante des Nations unies sur les droits des personnes atteinte d'albinisme, afin qu'elle puisse effectuer une mission en Guinée dans le but d'initier un dialogue sur la protection, la promotion et l'accès aux droits des personnes handicapées ;*

- ✓ *Encourager les États européens ainsi que les États membres du G7 et l'Union européenne à formuler des recommandations lors de l'EPU en matière de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap ou pour celles atteintes d'albinisme.*

## B. Sur le plan du droit régional africain

### 1. Égalité de droit et non-discrimination en droit régional africain

La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP, article 2, Charte ratifiée par la Guinée en 1982) garantit les droits de tous les citoyens d'un État, sans distinction aucune, et protège donc les personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinisme contre toute forme de discrimination sur le plan juridique.

À cette protection générale s'ajoute celle du Protocole de Maputo (2003, ratifié par la Guinée en 2012) sur les droits des femmes handicapées (article 23)<sup>15</sup>, celle de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE, article 13, Charte ratifiée par la Guinée en 1999)<sup>16</sup> et celle de Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance (2007) qui rappelle dans son article 31.1 que « *les Etats parties font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes vivant avec handicap au processus de gouvernance (...).* »

Le droit régional africain a souhaité préciser ces protections et garanties fondamentales par l'adoption le 29 janvier 2018 à Addis Abeba du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Ce texte fondamental, composé de 44 articles, est de nature à compléter la CADHP, et contient des dispositions juridiques spécifiques sur l'interdiction des pratiques néfastes sur les personnes en situation de handicap (article 11) et sur les droits des personnes handicapées au sein des communautés (article 14).

### **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Synthèse**

Article	Sujet et contenu
Article 1	Définitions, notamment des personnes handicapées qui désignent « <i>les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur</i>

<sup>15</sup> Protocole de Maputo (2003), Article 23. Protection spéciale des femmes handicapées. « *Les États partis s'engagent à : a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision ; b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.* »

<sup>16</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE, 1990), Article 13. Enfants handicapés. « *1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral. 3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.* »

	<i>la base de l'égalité avec les autres ».</i>
Article 2	Objet du protocole : promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de la personne humaine par toutes les personnes handicapées, et garantir le respect de leur dignité intrinsèque.
Article 3	Principes généraux
Article 4	Obligations générales
Article 5	Non-discrimination
Article 6	Droit à l'égalité
Article 7	Reconnaissance égale devant la loi
Article 8	Droit à la vie
Article 9	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne
Article 10	Protection contre la torture, les punitions, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>Article 11</b>	<b>Pratiques néfastes</b>
Article 12	Situations de risque
Article 13	Droit d'accès à la justice
<b>Article 14</b>	<b>Droit de vie dans la communauté</b>
Article 15	Accessibilité
Article 16	Droit à l'éducation
Article 17	Droit à la santé
Article 18	Adaptation et réadaptation
Article 19	Droit au travail
Article 20	Droit à un niveau de vie suffisant
Article 21	Droit de participer à la vie politique et publique
Article 22	Autoreprésentation
Article 23	Droit à la liberté d'expression et d'opinion
Article 24	Accès à l'information
Article 25	Droit de participer à des activités sportives, récréatives et culturelles
Article 26	Droit à la famille
Article 27	Femmes et filles handicapées
Article 28	Enfants handicapés
Article 29	Jeunes handicapés
Article 30	Personnes âgées handicapées
Article 31	Devoirs des personnes handicapées
Article 32	Statistiques, données et autres enquêtes
Article 33	Coopération
Article 34	Mise en œuvre
Article 35	Vulgarisation du protocole
Article 36	Clauses de sauvegarde
Article 37	Signature, ratification et adhésion
Article 38	Entrée en vigueur
Article 39	Réserves
Article 40	Dépôt
Article 41	Enregistrement
Article 42	Retrait
Article 43	Amendement et révision
Article 44	Textes faisant foi

Ce protocole a été suivi par l'adoption du cadre stratégique de l'Union Africaine en faveur des personnes souffrant de handicap, qui a remplacé le Plan d'Action pour la Décennie Africaine des Personnes Handicapées (2010-2019).

**À ce jour la Guinée n'est pas partie à ce Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.**

Sur le plan régional africain, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a également adopté une série de résolutions sur la protection des personnes

atteintes d'albinisme : la Résolution de la CADHP 263/2013 du 5 novembre 2013 sur la prévention des agressions et de la discrimination à l'encontre des personnes souffrant d'albinisme, la Résolution de la CADHP 249/2016 du 18 juin 2016 sur les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme au Malawi et la Résolution de la CADHP 373 (LX) 2017 du 22 mai 2017 relative au Plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021)<sup>17</sup>.

## 2. Dispositifs et jurisprudence régionale

Le droit régional africain en matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées et atteintes d'albinisme s'est progressivement doté de mécanismes spécifiques afin de promouvoir et de veiller au respect de ces droits sur le plan national. Dans ce cadre, un Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et handicapées a été créé en 2007. Il n'a effectué aucune visite dans les pays africains à ce stade, faute de moyens suffisants. Ce groupe de travail a notamment pour mandat, à l'instar des procédures spéciales des Nations unies, de faciliter et de réaliser des recherches comparatives sur les droits des personnes âgées et handicapées, de procéder à la collecte de données statistiques sur les personnes âgées et handicapées afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs droits dans les politiques de développement des États africains. Ce groupe de travail a adopté le 13 juin 2022 à Banjul une déclaration sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation à l'albinisme du 13 juin<sup>18</sup>.

En juillet 2019, le Conseil exécutif de l'Union africaine a adopté un premier Plan d'action régional (2017-2021) sur l'albinisme à l'échelle du continent, ce qui en fait le tout premier mécanisme régional à s'attaquer de manière proactive à l'éradication de la discrimination et de la violence à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme. À la suite de ce plan, l'Union africaine a adopté un nouveau Plan d'Action pour mettre fin aux attaques et autres violations des droits de l'Homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme en Afrique (2021-2031)<sup>19</sup>. L'Union africaine a également décidé qu'un Envoyé spécial sur l'albinisme serait nommé pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action.

### Recommandations :

- ✓ *Signer et ratifier le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique (2018) ;*
- ✓ *Faire connaître et organiser des sessions de sensibilisation au contenu de ce protocole, accessible à tous les types de handicap ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer sur le plan national pour que les autorités guinéennes invitent officiellement en Guinée le Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et handicapées rattaché à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples afin de faire un état des lieux de la législation et de la mise en œuvre de cette dernière et dans le but de formuler des recommandations pertinentes à l'endroit des autorités guinéennes ;*

---

<sup>17</sup> SERMET, Laurent, « Enfant, je croyais que je n'étais pas humain » : albinisme, handicap et dignité. Quelle part pour le droit international, dans *Identité, dignité, handicap*, sous la direction de Clément BENELBAZ et Jean-François JOYE, Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont-Blanc, UCA-Handicap et citoyenneté, janvier 2021, p. 79.

<sup>18</sup> Le texte intégral de cette déclaration se trouve sur lien suivant : [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=638](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=638)

<sup>19</sup> Le Plan d'action de l'Union africaine pour mettre fin aux attaques et autres violations des droits de l'Homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme en Afrique (2021-2031) se trouve sur le lien suivant : <https://actiononalbinism.org/fr/page/sfj6gs7s8kjd5f6c6zyhw7b9#:~:text=En%20juillet%202019%2C%20lors%20de,une%20strat%C3%A9gie%20%C3%A0%20l'%C3%A9chelle.>

- ✓ *Utiliser plus largement, y compris à l'intérieur du pays, les journées internationales du 3 décembre sur le handicap et celle du 13 juin sur la sensibilisation aux droits des personnes atteintes d'albinisme pour développer des actions de sensibilisation aux droits incluant ces populations marginalisées.*

### C. Sur le plan du droit national

#### 1. Égalité de droit et non-discrimination en droit guinéen

La notion de handicap n'a été évoquée pour la première fois qu'en 1983 lors du premier recensement général de la population guinéenne.

La Charte de transition du 27 septembre 2021 rappelle que tous les citoyens guinéens sont égaux en droits et en devoirs, et qu'ils sont égaux devant la loi sans aucune distinction (article 9). L'article 10 consacre le fait que la personne humaine est sacrée, que toute personne a droit à son intégrité physique et morale, à son identité et à la protection de son intimité et de sa vie privée. L'article 15 revient sur l'interdiction de la discrimination en ces termes « : « *La loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse, par un acte de propagande régionaliste ou communautariste, ou par tout autre acte qui porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République, ou au bon fonctionnement démocratique des Institutions* ». **Il apparaît que la Charte de transition proscrit la discrimination de façon restrictive, et n'inclut pas la question du handicap.**

**Ainsi, la question des droits des personnes vivant avec un handicap est aujourd'hui absente du contenu de la Charte de transition du 27 septembre 2021**, alors même que la Guinée est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis 2008 et que les Constitutions du 7 mai 2010 (article 19) et du 22 mars 2020 (article 25<sup>20</sup>) protégeaient les droits des personnes handicapées et leur droit à l'assistance. Cependant, ces deux Constitutions de 2010 et de 2020 consacraient le principe de l'interdiction de la **discrimination sur des fondements bien précis, et ne laissant pas la possibilité d'une interprétation de l'interdiction de la discrimination pour des motifs plus large**. La constitution guinéenne de 2010 ne comporte pas une mention spécifique de la « discrimination fondée sur le handicap » comme motif de handicap, comme le montre le tableau ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020
<p><b>Article 8</b> Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.</p> <p>Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.</p>	<p><b>Art. 9</b> Tous les individus, hommes ou femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi.</p> <p>Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques (...).</p>

Si le texte constitutionnel transitoire semble lacunaire, le Code pénal guinéen de 2019 inclut bien la question du handicap comme forme possible de discrimination. Ainsi, aux termes de

<sup>20</sup> Constitution du 22 mars 2020 de la Guinée, article 25 : « *Les personnes âgées et celles vivant avec un handicap ont droit à l'assistance et à la protection de l'Etat, des Collectivités Publiques et de la Société. La Loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes en situation de handicap* ».



l'article 313, constitue une discrimination « *toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (...).* ». Le handicap peut en outre constituer un facteur aggravant dans le cadre de la commission de délit ou de crime, à l'instar de la diffamation (articles 952, 953 et 963 du Code pénal concernant la diffamation et l'injure publique présentant un caractère raciste ou diffamatoire).

De même le Code de l'enfant de 2019 intègre dans plusieurs dispositions juridiques la question de la protection de l'enfance en situation de handicap (droits spécifiques à l'article 7, droit de jouir du meilleur état de santé possible à l'article 14, droit à l'information et protection de l'identité à l'article 27, accès aux structures de santé à l'article 34, accès à l'éducation pour les enfants handicapés à l'article 37, mise en place d'institutions spécialisées à l'article 49, protection des enfants handicapés dans le cadre de procédures judiciaires à l'article 412, prise en compte du handicap comme facteur aggravant dans le cadre d'un harcèlement d'enfant à l'article 864).

Sur le plan de la lutte contre la discrimination, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, lors du dernier EPU de la Guinée en 2020, a demandé à la Guinée de protéger efficacement les personnes atteintes d'albinisme et de sauvegarder leurs droits fondamentaux, tout en veillant à ce que tous les cas de discrimination soient dûment examinés, que tous les cas de violence fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient traduits en justice et condamnés et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate. Ce Conseil a également exhorté la Guinée à adopter un cadre juridique assorti d'objectifs spécifiques et obligatoires concernant l'accessibilité des services aux personnes handicapées<sup>21</sup>.

#### Recommandations :

- ✓ *Inscrire les droits des personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinisme dans le nouveau texte constitutionnel ;*
- ✓ *Redéfinir les dimensions de la discrimination en droit et en fait, afin de pouvoir y inclure la discrimination sur le fondement du handicap et de l'albinisme.*

2. Analyse de la loi de 2018 sur le handicap, du projet de loi de juillet 2022 et de la loi portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme de 2021

La Guinée a adopté le 15 mai 2018 la Loi ordinaire L/2018/021/AN promulguée par le décret D/2018/108/PRG/SGG du 13 juillet 2018 portant égalité des chances en faveur des personnes handicapées. Cette loi contient 54 articles répartis dans les chapitres suivants :

Chapitre I : Dispositions générales (articles 1 à 4)

Chapitre II : Protection, éducation, formation et insertion professionnelle (articles 5 à 22)

Chapitre III : Emploi (articles 23 à 27)

<sup>21</sup>Nations unies, Assemblée générale, A/HRC/WG.6/35/GIN/2, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Trente-cinquième session, 20-31 janvier 2020, *Compilation concernant la Guinée*, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, p. 2.

Chapitre IV : Protection et aide sociale (articles 28 à 30)

Chapitre V : Associations à caractère social oeuvrant pour la protection et la promotion des personnes handicapées (articles 31 à 32)

Chapitre VI : Dispositions particulières concernant les femmes et les enfants handicapés (articles 33 à 36)

Chapitre VII : Accessibilité (articles 37 à 41)

Chapitre VIII : Participation à la vie politique et publique (articles 42 à 48)

Chapitre IX : Dispositions diverses et finales (articles 49 à 54).

Quelques points d'analyse semblent essentiels à partager à ce stade de l'étude :

La Loi ordinaire L/2018/021/AN du 15 mai 2018 promulguée par le décret D/2018/108/PRG/SGG du 13 juillet 2018 portant égalité des chances en faveur des personnes handicapées, comprend un grand nombre de dimensions fondamentales concernant la promotion et de protection des droits des personnes en situation de handicap. Les points forts de cette loi sont les suivants :

- L'inclusion d'un certain nombre d'articles (7 articles au total) sur la participation à la vie politique et publique avec une obligation de représentativité et d'inclusion des personnes en situation de handicap au sein des partis politiques (articles 42 et 43, avec une personne handicapée au moins dans les dix premiers/res candidat.e.s. inscrit.e.s sur les listes électorales) ; accessibilité de l'information durant les campagnes électorales et les meetings électoraux (article 45) et du matériel électoral (article 46), promotion d'une politique de représentativité des personnes en situation de handicap dans les structures de prise de décisions à tous les échelons de territorialité (article 48) ;
- L'inclusion d'un chapitre sur les associations à caractère social oeuvrant à la promotion et à la protection des personnes en situation de handicap, avec un rôle de facilitateur qui incombe aux autorités centrales et déconcentrées et qui doivent faciliter les actions et programmes développés par ces associations par divers moyens (subventions, construction et mise à disposition de locaux) ;
- La mention de mesures provisoires (quotas) en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi : dans cette logique, l'article 25 de la loi dispose que « *toute entreprise soumise au code du travail est tenue de réserver au moins 2% de ses postes d'emploi à des personnes handicapées détentrices d'une carte de personne handicapée et possédant les qualifications requises conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi* ».
- La mention de référence aux obligations internationales de l'État guinéen, notamment sur la question de la protection des femmes handicapées (art. 33, référence à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et des enfants handicapés (art. 34, référence à l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant). Plusieurs articles font également mention des obligations de l'État guinéen conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapés ;
- L'inclusion d'un chapitre constitué de 5 articles sur la question de l'accessibilité.

Cependant, après une analyse minutieuse, la Loi ordinaire L/2018/021/AN du 15 mai 2018 comprend un certain nombre de lacunes, exposées ci-dessous :

- La loi L/2018/021/AN ne **revient pas sur des définitions de base en lien avec la question du handicap**. Si l'article 1 revient sur la définition de ce que constitue le

handicap sur le plan juridique, il ne définit pas la question de la **discrimination fondée sur le handicap**, la notion d'**aménagement raisonnable**, ou encore celles de déficiences, d'incapacité et d'invalidité comme le fait la loi n°2018/027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap du Mali.

- De même, la loi L/2018/021/AN ne rappelle pas les principes généraux inhérents aux droits fondamentaux tels que rappelés dans l'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (respect de la dignité, la non-discrimination, la participation et l'intégration au sein de la société, le respect et l'acceptation de la différence, l'égalité des chances, l'accessibilité, l'égalité entre les hommes et les femmes).
- Cette loi ordinaire ne mentionne pas un certain nombre de droits civils et politiques : le **droit à la vie**, à la **nationalité** ne sont pas consacrés par cette loi.
- La Loi ordinaire L/2018/021/AN du 15 mai 2018 ne mentionne pas **l'impératif d'accès à la justice** pour les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme. Cette dimension est pourtant bien comprise dans l'article 13 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (janvier 2018)<sup>22</sup>.
- En matière de protection de l'enfance, l'article 34 de la loi pourrait faire référence, au-delà de la mention de l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, aux autres articles concernant les enfants en situation de handicap, notamment sur les droits sociaux et l'accès à la santé (art. 3, articles 21 à 25, articles 38 et 40), ainsi qu'aux quatre principes cardinaux de la protection de l'enfance (la non-discrimination ; le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement ; l'intérêt supérieur de l'enfant ; et le droit à la participation).
- La loi L/2018/021/AN n'inclut pas la **question de l'interdiction des pratiques néfastes** (pratiques prohibées par l'article 11 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (janvier 2018)).
- Si le chapitre VIII concernant la participation à la vie politique et publique est assez complet, il manque cependant la mention de la **représentation des personnes en situation de handicap au sein de l'administration électorale centrale et déconcentrée** (notamment au sein des bureaux de vote).
- Si l'article 28 de la loi rappelle que la personne en situation de handicap « *doit être protégée contre toute forme d'exploitation et de traitement discriminatoires ou dégradants tant par la famille que par la communauté* », il n'en reste pas moins que cet article **ne fait aucune référence au crime de torture** qui constitue une infraction autonome non couverte par cet article et par cette loi.
- La **dimension des droits culturels des personnes en situation de handicap est absente de cette loi**, et gagnerait à intégrer les dispositions de l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui garantit la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.

---

<sup>22</sup> Article 13 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ; « 1. Les États parties prennent toutes les mesures pour assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements des procédures et d'aménagements en fonction de l'âge et du genre, afin de faciliter leur participation effective à toutes les procédures judiciaires. 2. Les États parties prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que le droit coutumier traite les formes traditionnelles de justice et ne doit pas être utilisé pour priver les personnes handicapées de leur droit d'accéder à une justice appropriée et efficace. 3. Tous les membres des forces de l'ordre et de la justice doivent être formés à tous les niveaux pour s'engager et garantir que les droits des personnes handicapées sont reconnus et mis en œuvre sans discrimination. 4. Les États parties fournissent une assistance juridique, y compris une assistance juridique aux personnes handicapées ».

- D'autres dimensions de droits fondamentaux pourtant inscrites dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne se retrouvent pas dans cette loi : **situations de risque et situations d'urgence humanitaire (article 11), liberté et sécurité de la personne (article 14), liberté d'expression, d'opinion et accès à l'information (article 21), respect de la vie privée (article 22), respect du domicile et de la famille (article 23), et statistiques et collecte de données (article 31).**
- Plus globalement, la loi L/2018/021/AN pourrait également inclure davantage de références au droit international des droits de l'Homme ou au droit régional africain des droits de l'Homme, à l'instar de la Loi ordinaire n° 2021/0016/AN portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée, ou à d'autres textes fondamentaux de l'arsenal juridique national (Code pénal, Code de l'enfant...).

La loi adoptée le 18 avril 2018 a été réécrite et revalidée dans le cadre d'un atelier organisé le 16 mars 2016 par le Ministère de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, en collaboration avec le Réseau Guinéen des organisations des personnes handicapées pour la promotion de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (ROPACIDPH) avec l'appui technique et financier du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Le projet de loi ainsi révisé a été transmis au Ministère de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance qui en a changé plusieurs dispositions, notamment l'article 53 portant sur les instances de représentation des personnes handicapées<sup>23</sup>, malgré les protestations de plusieurs organisations de la société civile, en particulier du ROPACIDPH. Deux ateliers de travail ont été organisés en 2022 afin d'améliorer le contenu du nouveau projet de loi portant protection et promotion des personnes handicapées<sup>24</sup>.

Cette étude a pu avoir accès à la dernière mouture du projet de loi portant promotion et protection des personnes handicapées (juillet 2022) et souhaite partager les éléments d'analyse suivant sur la présente mouture de ce projet de loi. Ce projet de loi portant promotion et protection des personnes handicapées (dernière version à disposition, juillet 2022) comprend 14 chapitres divisés en un total de 75 articles :

Chapitre préliminaire : Dispositions générales (articles 1 à 7)
Chapitre I : De la prévention, du dépistage précoce du handicap, l'accès aux soins de santé, de la rééducation fonctionnelle et de la réadaptation (articles 8 à 15)
Chapitre II : De la carte de personne handicapée et de la carte d'assistant de personne handicapée (articles 16 à 24)
Chapitre III : De l'accessibilité à l'information, à la communication, au transport et aux infrastructures publiques et privées à usage public (articles 25 à 27)
Chapitre IV : De l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux données statistiques sur les personnes handicapées (articles 28 à 43)
Chapitre V : De l'exercice d'activités artistiques, culturelles, sportives et de loisirs (articles 44 à 48)
Chapitre VI : De l'accès à l'emploi et aux revenus (article 49 à 55)
Chapitre VII : De la participation à la vie politique et publique (articles 56 à 60)

<sup>23</sup> L'article 53 a été modifié pour le rendre conforme à l'article 33 de la CDPH par la mise sur pied de deux organes distincts : le Conseil National Indépendant des Personnes Handicapées (CNIPH) et le Comité National Multisectoriel de Coordination et de suivi des Actions en faveur des Personnes Handicapées (CONCAPH).

<sup>24</sup> Le premier atelier qui a pour thème le renforcement des capacités des conseillers nationaux et des cadres de l'administration pénitentiaire sur les droits des personnes handicapées a été organisé avec l'appui technique et financier du bureau pays de l'UNICEF les 9 et 10 juin 2022. Le second atelier avait pour thème la relecture des textes constitutionnels et législatifs relatifs aux personnes handicapées dans le cadre des futures réformes constitutionnelles, et a été organisé les 27 et 28 juillet 2022 avec l'appui financier du bureau pays du National Democratic Institute (NDI).

Chapitre VIII : Des avantages fiscaux et douaniers pour les actions en faveur des personnes handicapées (articles 61 à 63)  
 Chapitre IX : Des structures privées et des organisations de personnes handicapées oeuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des personnes handicapées (articles 64 à 65)  
 Chapitre X : Du cadre institutionnel de coordination des interventions en faveur des personnes handicapées (articles 66 à 68)  
 Chapitre XI : De la protection particulière des enfants, femmes et détenus handicapés (article 69)  
 Chapitre XII : Des sanctions applicables en cas de violation de certaines dispositions de la présente loi (articles 70 à 72)  
 Chapitre XIII : Des fêtes relatives aux personnes handicapées, célébrées en Guinée (articles 73 à 74)  
 Chapitre XIV : Dispositions finales (article 75)

Les nombreux points représentant une plus-value par rapport à la Loi ordinaire L/2018/021/AN du 15 mai 2018 portant protection et promotion des personnes handicapées en République de Guinée sont les suivants :

- L'inclusion de **dispositions juridiques en matière de production de données statistiques** par l'article 28 du projet de loi qui dispose qu'« *il est d'une obligation nationale de disposer des données statistiques fiables et à jour sur les personnes handicapées de la République de Guinée* » ;
- L'inclusion d'une **typologie précise du handicap** (article 4) ;
- L'ajout de la **dimension de la prévention du handicap** (articles 8 et suivants) ;
- L'ajout de la **création d'un Fonds national de réinsertion socioprofessionnelle** des personnes handicapées, destiné à financer et à promouvoir la pleine participation, l'intégration et l'activité économique des personnes handicapées (article 24) ;
- L'ajout d'un certain **nombre de précisions concernant l'accès à l'éducation** : les obligations de l'État en matière de droit à l'éducation (une nouveauté par rapport à la loi ordinaire L/2018/021/AN du 15 mai 2018) dans l'article 29 du projet de loi ; les conditions de passage pour les examens et les concours (articles 31 et 37), l'encouragement par l'État de mesures concourant à l'unification du langage des signes (article 32), la question du renforcement des capacités des enseignants et la mise à disposition d'appuis pédagogiques adaptés pour les personnes en situation de handicap (articles 35 et 36), des mesures provisoires (quotas) concernant le pourcentage minimal (4%) de personnes en situation de handicap occupant des fonctions de formateurs au sein des centres publics de formation professionnelle (article 39, une nouveauté par rapport à l'article 16 de la loi ordinaire L/2018/021/AN du 15 mai 2018) : le droit d'avoir accès à l'éducation physique, sous réserve que la nature du handicap le permette (article 42) ;
- L'attribution d'une carte d'assistant.e. de personnes handicapées, donnant droit à certaines exonérations (articles 18 et 19).
- L'inclusion de tout un chapitre sur les **droits à l'exercice d'activités artistiques, culturelles, sportives et de loisirs** (articles 44 à 48).
- En matière d'emploi, des incitations au développement de l'emploi libéral se matérialisant par des exonérations de charges de sécurité sociale (article 55)<sup>25</sup>.
- En matière de **participation à la vie politique et publique, le projet de loi ajoute une incitation destinée aux partis politiques en vue d'une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap sur les listes électorales par une exemption de**

<sup>25</sup> L'article 55 du projet de loi dispose en effet que les personnes en situation de handicap « *installées à leur propre compte, sous forme d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises, sont exemptées, pendant trois ans non renouvelables, du paiement des cotisations au titre du régime de Sécurité sociale de leurs employés* ».

**paiement d'une caution comme critère d'éligibilité de ces candidatures** (article 58).

- L'inclusion d'un nouveau chapitre sur les déductions fiscales concernant des associations oeuvrant pour la promotion et la protection des droits des personnes en situation de handicap (articles 61 à 63).
- Le **renforcement du rôle de conseil des associations de la société civile guinéenne** oeuvrant pour la promotion et la protection des personnes en situation de handicap dans le cadre de **l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de politiques publiques ou de plans d'action en lien avec le handicap** (article 64)<sup>26</sup> ;
- L'ajout de la **mise en place d'un Comité national multisectoriel de coordination des actions en faveur des personnes handicapées**, placé sous la tutelle du Premier ministre (articles 66 à 68).
- La **criminalisation de toute discrimination en lien avec le handicap** (article 71) ;
- L'extension de la liste de journées mondiales consacrées à différentes dimensions du handicap (8 au total), en plus de la journée du 13 juin (Journée mondiale de sensibilisation à l'albinisme) et du 3 décembre (Journée internationale des personnes handicapées).

Cependant, **certaines lacunes sont à signaler dans le projet de loi actuel**. Ces lacunes concernent différentes dimensions des droits fondamentaux dont devraient pouvoir se prévaloir les personnes en situation de handicap :

- Si l'objet de la loi reste bien sur l'objectif de promouvoir et de protéger les droits des personnes en situation de handicap, **il n'est plus question de garantir l'égalité des chances**, dimension qui faisait pourtant l'objet de la loi de loi ordinaire L/2018/021/AN du 15 mai 2018.
- Le projet de loi ne **revient pas sur des définitions de base en lien avec la question du handicap**. Si l'article 3 revient sur la définition de ce que constitue le handicap sur le plan juridique, **il ne définit pas la question de la discrimination fondée sur le handicap, la notion d'aménagement raisonnable**, ou encore celles de déficiences, d'incapacité et d'invalidité comme le fait la loi n°2018/027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap du Mali.
- À l'instar de la loi L/2018/021/AN, le projet de loi actuel ne rappelle pas les principes généraux inhérents aux droits fondamentaux tels que rappelés dans l'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (respect de la dignité, la non-discrimination, la participation et l'intégration au sein de la société, le respect et l'acceptation de la différence, l'égalité des chances, l'accessibilité, l'égalité entre les hommes et les femmes).
- Le projet de loi actuel ne mentionne pas un certain nombre de droits civils et politiques : **le droit à la vie et à la nationalité ne sont pas consacrés par ce projet de loi**.
- Le projet de loi actuel, s'il consacre la criminalisation de toute forme de discrimination en lien avec le handicap (article 71 de projet de loi actuel), ne contient **aucune disposition précise concernant l'accès à la justice**.

---

<sup>26</sup> L'article 64 du projet de loi dispose que « *les structures privées et les organisations de personnes handicapées oeuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des personnes handicapées sont consultées pour donner leur avis sur toutes les questions concernant le handicap, notamment pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et plans d'action en faveur des personnes handicapées* ».

- En matière de protection de des femmes et de l'enfance, le chapitre XI du projet de loi, constitué d'un article (article 69)<sup>27</sup>, **offre une protection inférieure à la loi L/2018/021/AN de 2018** qui comprenait trois articles sur les catégories particulièrement vulnérables (femmes et enfants) en situation de handicap. Ces articles faisaient également référence aux traités internationaux pertinents ratifiés par la Guinée en matière de droits des femmes et des enfants. Ces références juridiques internationales (et régionales) ne sont pas incluses dans le projet de loi actuel.
- Tout comme la loi L/2018/021/AN, **le projet de loi n'inclut pas la question de l'interdiction des pratiques néfastes** (pratiques prohibées par l'article 11 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (janvier 2018).
- Si l'article 28 de la loi rappelle que la personne en situation de handicap « *doit être protégée contre toute forme d'exploitation et de traitement discriminatoires ou dégradants tant par la famille que par la communauté* », il n'en reste pas moins que cet article ne fait aucune référence au **crime de torture** qui constitue une infraction autonome non couverte par cet article et par cette loi.
- Si le chapitre VII concernant la participation à la vie politique et publique est assez complet, il manque cependant la **mention de la représentation des personnes en situation de handicap au sein de l'administration électorale centrale et déconcentrée** (notamment au sein des bureaux de vote) ainsi qu'une mention du droit de vote ou d'être élu ;
- D'autres dimensions de droits fondamentaux pourtant inscrites dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne se retrouvent pas dans cette loi : **situations de risque et situations d'urgence humanitaire (article 11), liberté et sécurité de la personne (article 14), liberté d'expression, d'opinion (article 21), respect de la vie privée (article 22), et respect du domicile et de la famille (article 23)** ;
- Plus globalement, la loi L/2018/021/AN pourrait également inclure davantage de références au droit international des droits de l'Homme ou au droit régional africain des droits de l'Homme, à l'instar de la Loi ordinaire n° 2021/0016/AN portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée, ou à d'autres textes fondamentaux de l'arsenal juridique national (Code pénal, Code de l'enfant...).

### Recommandations :

- ✓ *Organiser un nouvel atelier d'échanges sur la relecture du projet de loi actuel portant protection et promotion des droits des personnes handicapées avec les associations de la société civile concernées, afin d'inclure toutes les dimensions concrètes des droits des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne en Guinée, et d'identifier dans la loi toutes les sources potentielles de discrimination et d'accès au droit, avant le passage au Parlement pour vote du nouveau projet de loi ;*
- ✓ *Développer les collectes de données statistiques tant quantitatives que qualitatives sur les violences ciblant les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme afin de mieux comprendre les besoins des personnes handicapées, en particulier celles et ceux faisant face à une combinaison de vulnérabilités (enfance, personnes âgées, milieu socioéconomique, victimes de violences de genre...) ;*

<sup>27</sup> L'article 69 du projet de loi dispose en effet que « *L'Etat, à travers ses structures compétentes, prend dûment en compte la situation particulière des enfants, femmes et détenus handicapés* ».

- ✓ *Plus globalement, créer un système global et intégré de collecte et de gestion de données, qui couvre tous les domaines relevant de la Convention incluant des données ventilées par âge, sexe, type de handicap, situation géographique, milieu socioéconomique.*

En avril 2021, après un cas très médiatisé d'exploitation d'enfants atteints d'albinisme par des adultes, la Guinée est devenue le premier pays d'Afrique à élaborer une législation spécifique sur les personnes atteintes d'albinisme. **Il s'agit de la Loi ordinaire n° 2021/0016/AN portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée.** Dans ce cadre, cette étude souhaite s'attacher à analyser cette loi sur le plan juridique afin d'en dégager les lignes de force ainsi que les points qui pourraient être davantage développés.

La Loi ordinaire n° 2021/0016/AN portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2021 et promulguée par le Décret D/2021/126/PRG/SGG du 18 mai 2021<sup>28</sup>, est composée de 33 articles répartis en 7 chapitres :

Chapitre I : Dispositions générales (articles 1 à 6) Chapitre II : Protection et aide sociale (articles 7 à 14) Chapitre III : Éducation, formation, insertion professionnelle et santé (articles 15 à 18) Chapitre IV : Mendicité, emploi, mobilité (articles 19 à 24) Chapitre V : Dispositions particulières (articles 25 à 30) Chapitre VI : Dispositions diverses (articles 31 et 32) Chapitre VII : Dispositions finales (article 33).
--

### Analyse

La Loi ordinaire n° 2021/0016/AN portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2021 et promulguée par le Décret D/2021/126/PRG/SGG du 18 mai 2021, reste à ce jour la **première loi spécifique adoptée sur le continent africain et dans le monde sur la promotion et la protection des personnes atteintes d'albinisme dans le monde**<sup>29</sup>.

Un premier point fort de cette loi est qu'elle **porte à la fois sur la promotion et la protection des personnes atteintes d'albinisme et sur l'égalité des chances**. En effet, conformément à l'article 2 de la loi, « *La présente loi vise à garantir l'inclusion, l'égalité des chances en faveur des personnes atteintes d'albinisme, la protection et la promotion de leurs droits contre toutes formes de discrimination et de stigmatisation* ». L'article 3 ajoute que l'État guinéen a l'obligation de « *garantir le respect et la jouissance des droits des personnes atteintes d'albinisme (...).* »

Le second point fort de cette loi réside dans le fait qu'elle **fait référence à plusieurs obligations du corpus juridique guinéen** (Code de l'enfant révisé de 2018 à l'article 8 concernant la procédure d'adoption, Code pénal révisé à l'article 20 concernant l'interdiction

<sup>28</sup> Ce texte de loi est disponible sur le lien suivant : <https://www.assemblee.gov.gn/sites/default/files/Loi2021/Loi0016.pdf>

<sup>29</sup> TV5 Monde Afrique, Guinée : protéger et intégrer les albinos, 13 avril 2021, 2 minutes, <https://afrique.tv5monde.com/information/guinee-protoger-et-integrer-les-albinos#:~:text=Les%20personnes%20atteintes%20d'albinisme,atteintes%20par%20cette%20maladie%20g%C3%A9n%C3%A9tique>



de contrainte ou d'exploitation aux fins de mendicité des personnes atteintes d'albinisme) ainsi qu'à certaines **obligations internationales et régionales de la Guinée** contenues dans les traités de protection des droits fondamentaux (Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant (CADBE), Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) à l'article 27 de la loi).

Le troisième point fort de cette loi est **qu'elle criminalise tout rituel à des fins de charlatanisme ou toute autre forme de sacrifice humain**, pratiques dont les personnes atteintes d'albinisme peuvent être victimes. Conformément à l'article 26, « *Tout crime rituel pratiqué à des fins de charlatanisme ou toute forme de sacrifice humain sur une personne atteinte d'albinisme est passible de la réclusion criminelle à perpétuité (...).* »

Le quatrième point fort réside dans l'obligation qui est faite aux autorités centrales et déconcentrées d'**impliquer les organisations de défense et de promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme** dans le développement d'activités et la prise en compte de leurs points de vue dans la réalisation des plans d'action (article 11 de la loi). À cela s'ajoute la mention de la célébration du 13 juin comme journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, en application de la résolution 69/170 de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2014<sup>30</sup>.

Cependant, cette **loi demeure lacunaire** sur un certain nombre de dimensions des droits fondamentaux, en particulier :

- La définition des personnes atteintes d'albinisme, incluse à l'article 1 de la loi désigne des « *personnes physiques vivant avec un déficit organique appelé ALBINISME, caractérisé par l'absence de mélanine au niveau de la peau et par une faiblesse naturelle de la vision* ». Or, plus globalement, l'albinisme constitue une affection génétique résultant de mutations dans au moins 19 gènes qui affectent la production de mélanine au niveau de la peau, **mais également des cheveux et des yeux**. Il peut plus en outre être associé à des anomalies hémato-immunologiques, pulmonaires, digestives et neurologiques.
- La Loi ordinaire n° 2021/0016/AN portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée ne mentionne pas un certain nombre de droits civils et politiques : **le droit à la vie, à la nationalité n'est pas consacré par cette loi**.
- Si les personnes atteintes d'albinisme sont particulièrement protégées contre tout traitement cruel, inhumain et dégradant (article 5 de la loi), la protection contre la **torture**, qui, au titre du nouveau Code pénal révisé de 2016, constitue une infraction autonome (article 232), n'est pas mentionnée.
- La Loi ordinaire n° 2021/0016/AN portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée ne mentionne pas l'impératif d'**accès à la justice** pour les personnes atteintes d'albinisme. Cette dimension est pourtant bien comprise dans l'article 13 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (janvier 2018).
- Si la question de la protection contre le charlatanisme et les sacrifices humains demeurent au cœur de l'article 26, cette loi reste muette sur la **question de la**

---

<sup>30</sup> Nations unies, Assemblée générale, A/RES/69/170, février 2015, Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/707/32/PDF/N1470732.pdf?OpenElement>

**protection plus globale contre de la traite des êtres humains** (pourtant inscrite aux articles 223 à 233 du Code pénal révisé de 2016, article 893 du Code de l'enfant révisé de 2018) et sur la protection contre les **pratiques néfastes**, pratiques prohibées par l'article 11 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (janvier 2018).

- L'article 30 revient sur l'obligation de l'État de garantir la représentativité des personnes atteintes d'albinisme dans les différentes structures de prises de décision. Il ne mentionne pas en tant que tel le **droit des personnes atteintes d'albinisme de voter et d'être élues**, conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 29 de la Convention sur les droits des personnes handicapées, selon lequel les États doivent garantir « *aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent : a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures (...).* »
- La dimension des **droits culturels** des personnes atteintes d'albinisme est absente de cette loi, et gagnerait à intégrer les dispositions de l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui garantit la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.
- Enfin, d'autres dimensions de droits fondamentaux pourtant inscrites dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne se retrouvent pas dans cette loi : **situations de risque et situations d'urgence humanitaire (article 11), liberté et sécurité de la personne (article 14), liberté d'expression, d'opinion et accès à l'information (article 21), respect de la vie privée (article 22), respect du domicile et de la famille (article 23), et statistiques et collecte de données (article 31).**

#### Recommandation :

- ✓ *Organiser un nouvel atelier d'échanges sur la relecture de loi actuelle portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme avec les associations de la société civile concernées, afin d'inclure toutes les dimensions concrètes des droits des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne en Guinée, et d'identifier dans la loi toutes les sources potentielles de discrimination et d'accès au droit, et avant le passage au Parlement pour vote du nouveau projet de loi ;*

#### 3. Les mécanismes de recours : en théorie et en pratique.

Les mécanismes de recours (médiation, mécanismes judiciaires) sont peu accessibles pour les personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinisme du fait des difficultés que pose la mise en oeuvre de l'accessibilité dans ses différentes dimensions (accessibilité de l'information et accès à l'information dans un format adéquat, accessibilité physique et accessibilité financière). Peu d'associations de défense de promotion et de protection des droits de l'Homme, hormis celles qui traitent directement de la thématique du handicap et de l'albinisme, incluent de façon transversale la question de l'accès aux droits pour les personnes handicapées ou atteintes d'albinisme. L'adoption en septembre 2022, à la faveur de l'organisation du procès des événements du stade du 28 septembre 2009, d'une loi sur l'aide

judiciaire pourrait être de nature à résoudre une partie de ces obstacles. En outre, il faut rappeler que toute association de défense des droits des personnes (y compris donc les associations de défense des personnes handicapées ou atteintes d'albinisme) peut sur le principe se constituer partie civile au nom ou pour le compte d'une personne handicapée ou atteinte d'albinisme victime de violations de ses droits fondamentaux.

Sur le plan institutionnel, une première politique nationale de réadaptation à base communautaire en faveur des personnes en situation de handicap a été élaborée en 1997, mais il existe peu d'informations disponibles sur les réalisations concrètes menées dans le cadre de cette politique sectorielle. À cela s'ajoutent d'autres politiques sectorielles et des stratégies, comme le Programme National de soutien à l'inclusion et à l'autonomisation des personnes handicapées (PNIAPH), la stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil (2018-2022) qui concerne également les personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme, et la Politique décennale sur l'Éducation (2020-2029) initiée dans le cadre du Plan national de développement économique et social, incluant notamment des mesures pour favoriser l'accès à l'éducation primaire pour les enfants particulièrement vulnérables (orphelins, enfants en situation de handicap, enfants albinos). Sur le plan institutionnel, le ministère en charge des Droits des femmes, de la Protection de l'enfance et des personnes vulnérables est chef de file sur la question du handicap.

Plus globalement, un Conseil national indépendant des personnes handicapées, qui fait l'objet d'un projet de loi (2022) de 39 articles, devrait pouvoir voir le jour. Cette structure est chargée de conseiller le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Départements ministériels, les collectivités locales et les organismes publics et privés au sujet des politiques, des programmes, des projets, des pratiques et des procédures qui touchent les personnes handicapées en leur donnant des avis, suggestions ou recommandations qui améliorent l'inclusion et l'égalité des chances. Ce Conseil a également pour mandat de surveiller l'application des textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux auxquels la Guinée est partie afin d'assurer la protection des droits des personnes handicapées, toutes dimensions de droits confondues. À ce dispositif s'ajoute, sur le plan gouvernemental, la future création par décret du Comité national Multisectoriel de coordination et de suivi des actions en faveur des personnes handicapées, placé sous la tutelle du Premier ministre, dont le mandat se concentre sur l'harmonisation, la coordination et l'impulsion des interventions de l'État et de ses démembrés dans la formulation et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets visant la promotion et la protection des personnes handicapées.

#### Recommandations :

- ✓ *Faciliter sur le plan administratif et budgétaire la mise en place du Conseil national indépendant des personnes handicapées, afin que cet organe puisse véritablement jouer le rôle de veille et de contrôle de l'action de l'État sur la question des politiques publiques et sectorielles portant directement ou de façon transversale sur la question du handicap au sens large ;*
- ✓ *Favoriser le travail multi-acteurs d'ateliers d'analyse et de relecture des lois/projets de loi sur le handicap et l'albinisme afin de renforcer les cadres juridiques existants.*

## ***II. La situation concrète des personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinisme en Guinée : discriminations multiples et croisées, marginalisations, violences, poids sociétal***

A. L'exercice des droits civils et politiques par les personnes en situation de handicap et celles atteintes d'albinisme en Guinée

### 1. Égalité devant la loi et accès à la justice

Sur le plan juridique, le principe de l'accès à la justice se retrouve dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966, art. 14), dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979, art.15), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989, art. 37§d) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006, art.13<sup>31</sup>). Pour mémoire, la République de Guinée a signé et ratifié les traités susmentionnés<sup>32</sup>. Enfin, le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique (2018, art. 13) consacre également le droit d'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap<sup>33</sup>.

Malgré les efforts entrepris dans le cadre de la réforme du secteur de la justice en Guinée, **la justice reste un service public difficilement accessible pour la population, et plus précisément pour les personnes marginalisées, notamment les personnes vivant avec un handicap ou celles atteintes d'albinisme**. Les infrastructures judiciaires demeurent en effet largement insuffisantes et sont peu accessibles (certains tribunaux de première instance n'ont pas assez de salles d'audiences pour siéger). Elles restent très souvent vétustes, malgré certains efforts de rénovation réalisés avec le soutien des partenaires techniques et financiers de la Guinée. Le système judiciaire (et la chaîne pénale globalement) reste faiblement doté de façon générale, un phénomène qui est de nature à nourrir les pratiques de captation d'argent et de corruption au détriment des justiciables, les officiers de police judiciaires n'ayant pas les moyens financiers, techniques ou de formation pour exécuter les réquisitions des magistrats<sup>34</sup>. **Cette pratique de la corruption éloigne encore plus les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme de ce service public essentiel pour faire valoir leurs droits et obtenir des réparations le cas échéant.**

---

<sup>31</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13, Accès à la justice : « 1. *Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.*

2. *Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires. »*

<sup>32</sup> Par contre, sur le plan international, les autorités guinéennes n'ont pas adhéré aux protocoles permettant le recours à des procédures de plaintes/communications touchant à des violations potentielles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'absence de ratification de ces protocoles implique que les justiciables guinéens n'ont pas la possibilité de déposer des plaintes devant ces comités onusiens. Au-delà de ce processus juridique, la ratification de ces protocoles constitue pour les associations de la société civile un moyen de pression politique sur l'État en matière de reconnaissance de sa responsabilité et de l'octroi de réparation en cas de violation avérée des droits fondamentaux.

<sup>33</sup> La République de Guinée n'est pas partie à ce Protocole portant sur les droits des personnes en situation de handicap en Afrique.

<sup>34</sup> Entretiens menés par l'expert en charge de la rédaction de cette étude avec un magistrat de l'ordre judiciaire guinéen, Conakry, mars et septembre 2022.

Il existe peu d'informations qui permettent d'analyser dans quelle mesure les **maisons de justice et les tribunaux de première instance prennent en compte la question du handicap et de l'albinisme** dans la mise en œuvre de leurs procédures respectives. Pour l'heure, et sur la base de ce constat, les associations de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme constituent de fait les seuls remparts pour défendre les droits de ces populations marginalisées, mais elles ont peu de moyens et manquent de certaines compétences juridiques afin de pouvoir faire valoir ces droits.

L'accès à l'avocat reste difficile, car les personnes handicapées se trouvent très souvent vulnérables sur le plan économique. Concernant les procès et les garanties judiciaires minimales, celles d'un interprète en langue des signes pour les victimes ou les accusés sourds et/ou malentendants n'est pas assuré de façon systématique. Il serait donc nécessaire de développer des modules portant sur la prise en compte du handicap dans les procédures judiciaires en direction des magistrats.

#### Recommandations :

- ✓ *Organiser des formations au bénéfice des professionnels de la justice (magistrats, greffiers, avocats, agents pénitentiaires) sur la question de la prise en compte du handicap et de l'albinisme dans les procédures judiciaires ;*
- ✓ *Réaliser une étude sur l'accessibilité des édifices publics, en particulier des tribunaux, pour les personnes en situation de handicap, afin de planifier les aménagements nécessaires en termes d'accessibilité ;*
- ✓ *Former des interprètes assermentés en langue des signes et s'assurer de la présence d'interprètes assermentés en langue des signes dans le cadre des procédures judiciaires ;*
- ✓ *S'assurer que la loi sur l'assistance judiciaire prend bien en compte la question du handicap et de l'albinisme comme critère d'éligibilité de l'aide légale et judiciaire ;*
- ✓ *S'assurer que tous les cas de discrimination sur fondement du handicap ou de l'albinisme font bien l'objet d'un examen adéquat et que tous les cas de violence donnent systématiquement lieu à une enquête, à des poursuites et à la condamnation des responsables ainsi qu'à une indemnisation adéquate des victimes.*

## 2. Protection contre la torture, la maltraitance

Du fait de leurs vulnérabilités, les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme, en particulier les femmes et les enfants, sont particulièrement ciblés par les discriminations, violences et maltraitance tant dans l'espace public que dans l'espace privé. **Il n'existe malheureusement pas de statistiques sur le phénomène de violences envers les personnes handicapées ou atteintes d'albinisme.** L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM) ne produit pas des statistiques ventilées permettant de mieux évaluer ce phénomène de violences/maltraitances en direction des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme. Dans ce cadre les personnes atteintes d'albinisme, en particulier les enfants, sont particulièrement vulnérables à la violence en lien avec la sorcellerie<sup>35</sup>. La presse guinéenne se fait assez régulièrement l'écho de ces maltraitances, de ces violences qui parfois

---

<sup>35</sup> Dans ce cadre, le rapport de la Confédération nationale des Albinos de Guinée (CNAG) et de l'association Under the Same Sun soumis au Comité des droits de l'Homme des Nations unies en septembre 2018 en vue de l'examen de la Guinée en charge du respect par le pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques revient sur la question des crimes rituels dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme en Guinée.

sont liées à la question du trafic d'êtres humains<sup>36</sup>. Ces violences sont parfois perpétrées par les forces de l'ordre qui peuvent recourir à un usage excessif de la force, notamment dans le cadre d'évacuations de personnes handicapées en situation de mendicité sur certains axes routiers<sup>37</sup>.

### Recommandations :

- ✓ *Développer une campagne de plaidoyer pour que les autorités guinéennes prennent des mesures concrètes pour que soit mis un terme à la violence et aux crimes perpétrés contre les personnes en situation de handicap et contre celles atteintes d'albinisme, en particulier concernant les crimes rituels et la sorcellerie qui touchent plus particulièrement les personnes albinos ;*
- ✓ *Faire en sorte que les victimes de ces crimes rituels, en particulier les personnes victimes d'albinisme, reçoivent des réparations à la hauteur du préjudice subi ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en direction de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM) et du Service central de protection des personnes vulnérables de la gendarmerie pour qu'ils prennent davantage en compte les discriminations et la violence perpétrée à l'encontre des personnes (en particulier des mineurs) en situation de handicap et/ou atteintes d'albinisme.*

### 3. Liberté d'expression, de réunion et d'association

Du fait de leur marginalisation dans l'espace public, les personnes en situation de handicap et/ou atteintes d'albinisme ont peu l'opportunité de faire valoir leur droit à la liberté d'expression et d'opinion. Dans ce cadre, les organisations de la société civile, et en particulier les associations oeuvrant à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées jouent un rôle fondamental de promotion de la liberté d'expression des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme. Le tissu associatif guinéen comprend en effet un nombre non négligeable d'associations travaillant spécifiquement sur la question du handicap, même si une part importante de ces associations manquent de structuration associative.

Cette liberté d'expression est également fonction de la liberté d'information qui comprend la liberté d'émettre et de recevoir des informations, dans un format adéquat. Or, les personnes en situation de handicap visuel ou sensoriel n'ont pas accès à des formats spécifiques qui leur permettent un accès à l'information en tenant compte de la nature de leur handicap.

Dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association, il paraîtrait opportun de reprendre les discussions concernant le projet de loi élaboré en 2017 portant protection des défenseurs des droits humains en Guinée<sup>38</sup>. Ce projet avait été avorté du fait du contexte pré-électoral de 2018/2019. À ce jour, ce projet de loi n'a pas encore été adopté par les autorités de la transition.

---

<sup>36</sup> Voir l'article de Guineenews.org, intitulé « *Kindia: two suspected albino traffickers arrested by gendarmerie;* » by Mamady Mara; May 24, 2017; <https://guineenews.org/kindia-deux-presumes-trafiquants-dalbinos-arretes-gendarmerie/>;

<sup>37</sup> Voir les articles lien des deux articles publiés dans Guineematin et Visionguinee, accessibles sur les liens suivants : <https://guineematin.com/2022/09/10/violences-contre-les-handicapes-a-conakry-les-berets-rouges-nous-ont-agresses-denonce-amadou-diallo/>; <https://www.visionguinee.info/des-personnes-vivant-avec-un-handicap-physique-deguerpies-de-force-au-pont-8-novembre/>

<sup>38</sup> En mai 2017, une coalition de 27 organisations de la société civile guinéenne ont organisé un atelier relatif au projet de loi de protection des défenseurs des droits humains, au cours duquel le texte initialement développé par le ministère de l'Unité Nationale en 2016 a été enrichi, sur le modèle des lois existantes au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire en la matière.

## Recommandations :

- ✓ *Favoriser le développement de supports d'information qui permettent aux personnes en situation de handicap visuel ou sensoriel d'avoir accès à une information de qualité en dépit de ce handicap, notamment par le développement de plateformes sonores ou de supports en braille ;*
  - ✓ *Soutenir la gouvernance associative des organisations de la société civile oeuvrant à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap au sens large, du fait d'une plus grande vulnérabilité de ces associations sur le plan économique ;*
  - ✓ *Reprendre les discussions concernant le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme, en s'assurant d'une approche inclusive comprenant les défenseurs des droits de l'Homme handicapés ou atteints d'albinisme ;*
  - ✓ *Soutenir les associations de protection et de défense des droits des personnes handicapées et/ou atteintes d'albinisme à la prise de parole en public.*
4. Droits inhérents aux processus électoraux (droit de vote, d'être élu, administration électorale)

Le droit de participer à la vie politique et à la vie publique est consacrée par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>39</sup> et l'article 21 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (2018). Le droit de représentation politique est également présent dans la loi L/021/2018/201/AN du 15 mai 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées et dans la dernière mouture du projet de loi portant sur la même thématique (juillet 2022), mais sans mention précise du droit de vote ou du droit d'être élu. **Il n'y a rien sur les droits inhérents aux processus électoraux dans la loi portant sur la protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme en Guinée du 30 avril 2021.**

Dans les faits, hormis la nomination de représentants de personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme au sein du Conseil National de transition (CNT), il faut remonter aux années 1990 pour trouver un député en situation de handicap (Sékou Savané, député non

---

<sup>39</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 29, Participation à la vie politique et à la vie publique : « Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser; ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies; iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais : i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques; ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations ».

voyant de la 8<sup>ème</sup> législature, représentant la préfecture de Siguiri)<sup>40</sup>. Un rapport du Focus Group sur les droits des personnes handicapées, organisé en Guinée en juillet 2022 par la Coalition citoyenne pour les élections et la gouvernance (COCEG) avec le soutien du Bureau pays du National Democratic Institute (NDI) montre que la représentation des personnes en situation de handicap sur les listes des partis politiques demeure très faible, malgré l'article 43 de la loi L/021/2018/201/AN du 15 mai 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées qui, afin de garantir la représentativité des personnes en situation de handicap à l'Assemblée nationale et dans les conseils communaux, intime aux partis politiques d'inclure au moins une personnes handicapée sur les listes des partis parmi les dix premières positions des candidat.e.s proposé.e.s<sup>41</sup>. De même, les personnes en situation de handicap sont peu impliquées dans la gestion électorale tant au niveau central qu'au niveau déconcentré des préfectures. Les associations de protection et de promotion des personnes handicapées sont cependant très actives sur le plan de l'observation électorale.

La presse en ligne guinéenne semble se faire de plus en plus l'écho de la question de la représentation politique des personnes en situation de handicap à tous les niveaux<sup>42</sup>. Cependant, les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme n'ont pas un accès égal à l'information électorale : à titre d'exemple, il n'existe pas de matériel électorale ou de programmes politiques en braille<sup>43</sup> pour les personnes atteintes d'un handicap visuel. De même, l'accessibilité des bureaux de vote est loin d'être garanti le jour des scrutins électoraux, toute comme l'accessibilité des tribunaux en cas de contentieux électoral. Les observateurs de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne en 2015 ont également noté que 37 % des bureaux de vote observés n'étaient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite<sup>44</sup>. La violence politique et électorale régulière constitue également un obstacle au vote des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme, dans la mesure où elles ont davantage de difficulté pour pouvoir être réactives rapidement face au risque politique inhérent aux élections en Guinée.

#### Recommandations :

- ✓ *Revoir le projet de loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées (juillet 2022) et la loi portant protection et promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme (2021) afin d'y inclure le droit de vote et d'être élu, ainsi que la participation des personnes handicapées et atteintes d'albinisme au sein de l'administration électorale, à tous les échelons de territorialité ;*
- ✓ *S'assurer que l'information électorale (programmes, bulletins de vote, codes de conduite...) sont accessibles à toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit le handicap, y compris en braille ;*
- ✓ *Appliquer la règle obligatoire qui intime aux partis politiques d'inclure une personne en situation de handicap dans les dix premières positions de leur liste électorale, sous peine de sanction ;*

---

<sup>40</sup> Rapport Focus Group Droits des personnes handicapées en Guinée, Juillet 2022, NDI, Coalition citoyenne pour les élections et la gouvernance (COCEG), p. 15.

<sup>41</sup> *Ibidem*, p. 16.

<sup>42</sup> Voir les deux articles de Guineenews et de Visionguinee sur le sujet, disponibles sur les liens suivants : <https://guineenews.org/transition-les-personnes-vivant-avec-le-handicap-veulent-etre-dans-les-instances-de-prise-de-decisions/> ; <https://www.visionguinee.info/les-personnes-vivant-avec-un-handicap-obtiennent-2-sieges-au-cnt/>

<sup>43</sup> Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée, 2015, p. 41, <https://www.eods.eu/library/EU%20EOM%20FR%20GUINEA%202015.pdf>

<sup>44</sup> *Ibidem*, p. 42.



- ✓ *Faire un état des lieux de l'accessibilité des bureaux de vote et des tribunaux (pour la question du contentieux électoral) afin de planifier les aménagements raisonnables nécessaires et de faire du droit de vote et d'être élu un droit accessible à tous et à toutes.*

## B. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes en situation d'handicap et celles atteintes d'albinisme en Guinée

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels constitue une dimension majeure dans le développement et le travail sur l'inclusivité des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme au sein de la sphère de l'emploi, mais aussi dans la société plus largement. Ces droits économiques, sociaux et culturels sont garantis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, son protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (droit à la santé à l'article 17, droit au travail à l'article 19, droit à un niveau de vie suffisant à l'article 20, droit de participer à des activités sportives, récréatives et culturelles à l'article 25). Sur le plan national, le droit guinéen comprend, dans la loi de 2018 portant sur la protection et la promotion des personnes handicapées, des garanties sur l'emploi, l'éducation et la santé.

### 1. Le droit au travail et à un emploi décent

Le droit international des droits de l'Homme garantit l'égalité devant l'emploi (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 3, 6 et 7 : Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 27) et le droit à un travail décent défini comme un travail qui respecte les droits fondamentaux de la personne humaine ainsi que les droits des travailleurs concernant les conditions de sécurité au travail et la rémunération. Parmi ces droits fondamentaux figure le respect de l'intégrité physique et mental de la personne dans l'exercice de son activité, ce qui, pour les personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme, doit souvent comprendre des aménagements raisonnables afin de réaliser ce droit. Des aménagements que les institutions guinéennes et le secteur privé sont loin de concrétiser dans les faits.

Sur le plan juridique interne, le Code du travail du 10 janvier 2014 (article 4), consacre le principe de la non-discrimination dans la sphère de l'emploi et du travail en Guinée. Ce Code interdit à tout employeur ou son représentant de prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou non à un syndicat et l'activité syndicale ou le handicap pour arrêter ses décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail. **Il existe peu d'études concrètes de terrain sur la question de la discrimination à l'emploi en raison du handicap.**

Il existe en outre peu d'informations détaillées sur les conditions d'existence économique des personnes handicapées en Guinée. Dans l'ensemble, les ménages dirigés par les personnes vivant un handicap sont plus victimes de la pauvreté que les ménages non handicapés. Plus de 23 % des ménages dirigés par les handicapés sont très pauvres contre 19,9 % de ceux dirigés par les non handicapés<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> *Ibid*, p. 88.

L'accès au travail et à un emploi décent reste très difficile pour les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme et varie selon leur localisation. En effet, selon le troisième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH3) de 2014, il ressort que les personnes handicapées sont plus nombreuses en milieu rural qu'en milieu urbain quel que soit le sexe. Les deux tiers des personnes vivant avec un handicap résident en milieu rural, à l'instar de la majorité de la population de Guinée. La répartition par région de résidence montre que les régions de Kindia (16,2 %), de Nzérékoré (15,6 %), de Kankan (15,5 %) et de Conakry (14,2 %) rassemblent le plus grand nombre de personnes vivant un handicap quel que soit le sexe. Les hommes sont plus nombreux que les femmes, quelle que soit la région de résidence<sup>46</sup>. Les personnes handicapées des membres inférieurs sont les plus nombreuses quel que soit le milieu de résidence et le sexe. Cette proportion est particulièrement élevée en milieu urbain. Les déficients mentaux, les aveugles, les sourds/muets, les personnes atteintes de malformation physique et les albinos sont partout les moins nombreux<sup>47</sup>.

**De façon générale, une part importante des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme se trouve en situation de pauvreté voire d'extrême pauvreté<sup>48</sup>, avec un nombre non négligeable d'hommes, de femmes et d'enfants handicapés ou atteints d'albinisme qui se retrouvent dans des réseaux de mendicité<sup>49</sup>.** Le troisième recensement général de la population et de l'habitation de 2014 montre que le taux de chômage des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme est plus élevé que la moyenne<sup>50</sup>, et la proportion des personnes handicapées qui travaillent dans le secteur informel est importante.

Les secteurs d'emploi dans lesquels se retrouvent les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme sont les secteurs de la santé et de l'action sociale, des métiers de l'artisanat (couture, filature, arts plastiques, menuiserie, maroquinerie, etc.), de l'agriculture, de la sylviculture, du maraîchage et du commerce, de l'information, de l'édition et de l'imprimerie, ainsi que les métiers en lien avec l'hébergement et la restauration<sup>51</sup>. Selon le troisième recensement général de la population et de l'habitation, peu de personnes handicapées ou atteintes d'albinisme travaillent dans le secteur extractif.

#### Recommandations :

- ✓ *Réaliser une étude de terrain sur l'état des lieux de l'employabilité des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme, en dégagant une typologie des obstacles à un emploi décent en vue de nourrir les politiques sectorielles sur l'emploi ;*

---

<sup>46</sup> Troisième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH3) 2014, ministère du Plan et de la coopération internationale, Institut national de la statistique (INS), Bureau central du recensement (BCR), p. 27.

<sup>47</sup> *Ibidem*, p. 28.

<sup>48</sup> Les Principes directeurs Extrême pauvreté et Droits de l'Homme définissent l'extrême pauvreté par l'exclusion sociale et une somme d'insécurité dans différents domaines : manque de papiers d'identité, logement précaire, nourriture insuffisante, et difficultés d'accès aux services de santé et à l'éducation, ayant pour conséquence l'isolement et la marginalisation. Leur accumulation crée un cycle de pauvreté extrême qui peut se transmettre d'une génération à l'autre.

<sup>49</sup> Sur la question de la mendicité des personnes en situation de handicap, voir l'article suivant

d'Africaguinee, <https://www.africaguinee.com/articles/2021/08/19/conakry-la-detresse-des-handicapes-mendiants>

<sup>50</sup> Troisième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH3) 2014, ministère du Plan et de la coopération internationale, Institut national de la statistique (INS), Bureau central du recensement (BCR), p. 73.

<sup>51</sup> *Ibid.* pp. 30 et 38.

- ✓ *Proposer des incitations complémentaires pour que les entreprises du secteur privé emploient des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme ;*
- ✓ *Appliquer les mesures provisoires (quotas) concernant le pourcentage minimal (4%) de personnes en situation de handicap occupant des fonctions de formateurs au sein des centres publics de formation professionnelle, comme proposé dans le projet de loi portant protection et promotion des personnes handicapées (2022) ;*
- ✓ *Inscrire l'assistance aux personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme comme axe prioritaire dans les politiques publiques pour leur autonomisation à travers l'accès aux crédits à des taux de remboursement préférentiels pour les encourager à développer des activités d'entrepreneuriat.*

## 2. Le droit à la santé

Sur le plan international, le droit à la jouissance du plus grand niveau de santé accessible se trouve largement reconnu par plusieurs traités du droit international des droits de l'Homme : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, art. 12)<sup>52</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR, 1965, art. 5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF, 1979, Art. 11.1(f) et art. 12), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989, art. 24) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006, art. 25). Cette dimension du droit à la santé est également présente en droit régional africain, notamment dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (article 17).

**Sur le plan national, le droit à la santé n'est pas consacré dans la Charte de transition du 27 septembre 2021.** Il est cependant mentionné dans la Loi ordinaire L/2018/021/AN du 15 mai 2018 portant protection et promotion des personnes handicapées, dans le projet de loi de 2022 (Chapitre 1, articles 8 à 15). Ce droit à la santé dépasse le simple droit aux soins de santé et comprend une variété de facteurs socio-économiques sous-jacents qui contribuent à la santé d'un individu, tels que l'alimentation, le logement, l'eau, les conditions de travail et l'environnement.

Dans la pratique, trois problèmes majeurs liés à la qualité et à la disponibilité des soins de santé et du personnel de santé pour les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme se posent concrètement :

- ✓ Le manque de professionnels de santé compétents dans tous les domaines : il n'existe pas véritablement de cancérologues ou de dermatologues spécialisés sur la question de l'albinisme en Guinée, même si quelques cancérologues et dermatologues « généralistes » exercent effectivement à Conakry.
- ✓ Le manque de matériel spécialisé et de centres orthopédiques en Guinée : à titre d'exemple, il n'existe en principe en Guinée qu'un centre orthopédique fonctionnel situé au sein de l'hôpital de Donka à Conakry<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Cet article 12 a fait l'objet d'une Observation générale qui précise un certain nombre de dimensions du droit à la santé. Voir Nations unies, Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Conseil Économique et Social, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Vingt-deuxième session Genève, 25 avril-12 mai 2000, [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_Generale\\_14\\_2000\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_14_2000_FR.pdf).

<sup>53</sup> Entretiens menés dans le cadre du projet RESPECT à Conakry en septembre et octobre 2022 avec un représentant d'une association de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap.

- ✓ Le manque de soins préventifs et continus : les personnes atteintes d'albinisme ont besoin de lunettes spécifiques ou de crèmes solaires qui ne sont pas produites en Guinée, et qui sont donc importées ;
- ✓ Le manque d'inclusion des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme dans les politiques publiques de santé ;

Sur ce point, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a relevé, lors du dernier Examen périodique universel (EPU) de la Guinée en 2020, que les personnes handicapées ne bénéficiaient pas de l'attention voulue dans la lutte contre l'épidémie du virus Ebola sur le plan de la prévention et la fourniture des moyens de lutte contre la maladie. Les autorités guinéennes n'ont pas tenu compte du mode de communication particulier aux personnes handicapées auditives lors de la diffusion de messages de prévention à la télévision. Plus généralement, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a également rappelé qu'il n'existait pas dans les hôpitaux du pays des services d'information destinés à faciliter la communication entre le personnel médical et les patients sourds, ce qui leur complique l'accès aux soins<sup>54</sup>.

Ce point sur le manque d'inclusion des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme est d'autant plus problématique que l'espérance de vie des personnes atteintes d'albinisme par exemple, est bien inférieure à la moyenne nationale (une quarantaine d'année, pour 61 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes en Guinée).

- ✓ Le regard sociétal sur le handicap

La prise en charge des personnes handicapées ou atteintes d'albinisme n'est pas gratuite pour elles malgré leur handicap<sup>55</sup>. En outre, certains soignants ne souhaitent pas voir des personnes handicapées moteurs dans les structures de santé parce qu'ils pensent que ce sont des personnes en situation de mendicité. Ainsi, la stigmatisation dont ils sont la cible reste très forte dans les hôpitaux.

- ✓ Le manque de soutien psychosocial, matérialisé par le manque de psychologues ou de professionnels de la santé mentale plus globalement.

### Recommandations :

- ✓ *Développer des mesures concrètes en faveur d'une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme dans les politiques sectorielles de santé publique ;*
- ✓ *Améliorer, de façon urgente, l'offre de soins en cancérologie et dermatologie en augmentant le nombre de médecins spécialistes ayant une connaissance des conséquences médicales inhérentes à l'albinisme, et les doter du matériel médical nécessaire ;*
- ✓ *Mettre en place une carte sanitaire spécifique pour les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme qui leur permettrait d'avoir accès à des soins de*

<sup>54</sup> Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente cinquième session, 20-31 janvier 2020, A/HRC/WG.6/35/GIN/3, 5 novembre 2019, *Résumé des communications des parties prenantes concernant la Guinée\**, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, p. 8.

<sup>55</sup> Sur cette question de l'accès aux soins de santé pour les personnes en situation de handicap, voir l'article de Guineematin disponible sur le lien suivant : <https://guineematin.com/2021/01/06/500-handicapes-malades-en-guinee-nous-sollicitons-un-appui-pour-leur-traitement/>

- santé gratuits, incluant, pour les personnes atteintes d'albinisme, les crèmes solaires, les vêtements protecteurs ainsi que les lunettes protectrices ;*
- ✓ *S'assurer que les informations en matière de santé prennent en compte tous les types de handicap (en particulier les handicap sensoriels et mentaux et l'albinisme) ;*
  - ✓ *Développer les partenariats avec des entreprises privées de production de béquilles, de crèmes solaires afin de créer des unités locales de production en Guinée pour les personnes en situation de handicap, afin de répondre à leurs besoins spécifiques (personnes atteintes d'un handicap physique ou d'albinisme, par exemple).*

### 3. Le droit à l'éducation

Si le droit international des droits de l'Homme (PIDESC, article 13 ; Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), article 28) consacre le droit à l'éducation, tout comme le droit régional africain (notamment l'article 16 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, 2018), **la Charte de transition du 27 septembre 2021 ne garantit pas à ce stade ce droit fondamental.**

Le cadre juridique et administratif qui prévaut aujourd'hui en matière de système éducatif est la Loi d'orientation de l'Éducation nationale (Loi L/97/022/AN du 19 juin 1997). Le Décret n° 97/196/PRG/SGG du 21 août 1997 fixe l'obligation scolaire de 6 à 16 ans (au lieu de 7 à 15 ans comme spécifié dans l'Ordonnance de 1959). Si le Code de l'enfant prévoit l'accès gratuit à l'éducation pour certains groupes vulnérables tels que les orphelins ou les enfants en situation de handicap, le droit guinéen actuel ne prévoit pas l'accès gratuit à l'éducation pour tous les enfants, alors que la Constitution du 22 mars 2020 (article 24) garantissait l'éducation gratuite pour tous les enfants jusqu'à 16 ans. Un Conseil supérieur de l'éducation devait voir le jour, mais il semble que cette structure ne soit pas encore fonctionnelle.

**Concrètement, il existe encore peu de structures et d'institutions spécialisées pour l'éducation, la rééducation ou la formation professionnelle des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme.** À titre d'exemple, l'école des sourds-muets (Boulbinet) et l'école des aveugles (Sogué) à Ratoma à Conakry ou encore l'Institut de jeunes aveugles à Kankan. Mise à part l'école pour les enfants sourds et malentendants de Boulbinet, créée à Conakry en 1964 par l'État guinéen, les autres établissements scolaires sont pour la plupart financés par des ONG et des fondations étrangères<sup>56</sup>.

Les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme faisant partie des segments les plus pauvres et les plus marginalisés de la société guinéenne, il est aisément compréhensible que ces personnes aient leurs activités du quotidien sur leur survie, l'accès à l'eau et à l'alimentation, délaissant ainsi les structures éducatives pouvant les accueillir.

Les conséquences de ces obstacles en matière d'accès à l'éducation pour les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme sont dramatiques : selon le troisième

---

<sup>56</sup> TCHERKOV, Vitaly, *La Guinée face au handicap. La problématique des déficiences motrices à Conakry*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 111. En 1996, l'écrasante majorité des enfants et jeunes en situation de handicap n'avait aucun niveau d'études. Ce chiffre était particulièrement alarmant pour le milieu rural, où seulement 3,8 % des enfants en situation de handicap parvenaient à achever l'école primaire et 1,5 % l'école secondaire.

recensement de la population et de l'habitation de 2014, **environ 70 % de la population des personnes handicapées n'ont jamais fréquenté l'école, avec une nette différence entre les sexes (64,7 % pour les hommes contre 75,8 % pour les femmes)**<sup>57</sup>. La fréquentation diminue lorsque l'âge augmente, mais pour les 6-9 ans la proportion reste (48 %) inférieure à celle des 10-14 ans (58 %) ce qui montre que les enfants prennent du retard pour s'inscrire à l'école. Seulement 38,7 % des enfants handicapés fréquentent le primaire contre 47 % des non handicapés, 11,5 % au collège contre 13,5 % des non handicapés, 5 % au lycée contre 6,5 % des non handicapés et 4,4 % à l'université contre 5,6 %<sup>58</sup>. **Le taux d'alphabétisme est plus faible chez les handicapés que chez les non handicapés, soit 24,4 % contre 32 %**. Les inégalités entre hommes et femmes existent quels que soient le milieu de résidence et la nature du handicap. **Les femmes en situation de handicap sont les moins alphabétisées (15 % de femmes contre 32 % d'hommes chez les personnes handicapées et 22 % contre 43,6 % chez les personnes non handicapées)**<sup>59</sup>.

Concernant l'accès à l'éducation, la majorité des personnes atteintes d'albinisme sont analphabètes. Lorsque les enfants albinos réussissent à aller à l'école, ils doivent trouver des alternatives pour pouvoir suivre les cours, les enseignants n'étant pas sensibilisés sur les difficultés spécifiques que peuvent connaître les personnes atteintes d'albinisme en termes d'apprentissage. Certains parents des régions intérieures du pays confient leur enfant atteint d'albinisme à des personnes pour les emmener à Conakry pour suivre un cursus scolaire, mais nombreux sont ceux qui parmi ces enfants se retrouvent dans des situations de mendicité<sup>60</sup>. En outre, du fait du stigma que représente l'albinisme dans la fabrique de la société guinéenne, certains enfants sont abandonnés et, dans le meilleur des cas, recueillis dans des orphelinats.

#### Recommandations :

- ✓ *Développer le secteur éducatif spécialisé pouvant accueillir les personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme (en particulier les enfants) en développant les opportunités, en parallèle, d'inclusion de ces personnes dans les structures éducatives classiques ;*
- ✓ *Faire une étude sur l'accessibilité physique des écoles et des structures éducatives en général, afin de planifier des aménagements raisonnables lorsque cela semble nécessaire et pertinent ;*
- ✓ *Prévoir dans les écoles, y compris celles accueillant des enfants en situation de handicap ou atteints d'albinisme, des cantines scolaires gratuites ;*
- ✓ *Former les enseignants sur les spécificités de l'éducation et de l'apprentissage des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme, en particulier pour les enfants.*

C. La question du handicap et de l'albinisme en Guinée : un poids sociétal et des représentations sociologiques qui obèrent très fortement la réalisation des droits

#### 1. Société, perception socioculturelle et opinion publique

---

<sup>57</sup> Troisième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH3) 2014, ministère du Plan et de la coopération internationale, Institut national de la statistique (INS), Bureau central du recensement (BCR), pp. 62 et 63.

<sup>58</sup> *Ibidem*, pp. 64 et 65.

<sup>59</sup> *Ibid.*, pp. 66 et 67.

<sup>60</sup> Entretien avec un responsable d'une association de protection et de promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme, Conakry, septembre 2022.

## Témoignage

« Je suis membre de la FEGUIPAH, nous les personnes handicapées, avons les mêmes problèmes. Nous ne sommes pas respectées dans la société. La communauté nous considère comme une source de malédiction. Les parents pensent que nous ne sommes pas utiles et que nous ne pouvons rien apporter dans la société. La communauté pense que ceux qui sont handicapés, leurs parents avaient fait du mal. En plus, les lieux publics ne sont pas adaptés aux personnes handicapées. Dans les stades, nous n'avons pas accès, les gens refusent. La communauté n'accueille pas bien les personnes handicapées. Les sourds sont considérés comme des impolis. Les parents devraient accompagner les personnes handicapées. Les handicapés ne sont pas soutenus par les familles, quand ils veulent faire des métiers »<sup>61</sup>.

La question de la perception et de l'acceptation du handicap reste très complexe à appréhender dans le contexte guinéen, et le manque d'études socio-anthropologiques sur le sujet en Guinée est de nature à renforcer cette complexité.

L'acceptation ou le rejet d'une personne handicapée par son milieu social est fonction non seulement du type de handicap mais aussi de la communauté considérée. Dans certaines communautés en Guinée, un enfant qui naît avec un lourd handicap (malformation prononcée, déficience mentale...) est assimilé à un esprit malveillant, le handicap constituant le motif d'un abandon d'enfant voire d'un infanticide<sup>62</sup>. L'ignorance, l'abandon, la superstition et la crainte ont toujours compté parmi les facteurs sociaux qui sont à la source de l'isolement et de la marginalisation des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme.

Les remarques précédentes en matière de perception s'appliquent également en matière d'albinisme. En Guinée comme ailleurs, les personnes atteintes d'albinisme ont toujours été vectrices de représentations, d'imaginaires symboliques, au-delà de leur simple altérité physique. Si elles sont parfois vues comme vectrices de chance ou de prospérité, les personnes atteintes d'albinisme, en particulier les enfants, sont victimes de pratiques néfastes, qui peuvent inclure la sorcellerie, les meurtres, les mutilations, les viols, les pillages de tombes, ou encore la traite des personnes et les trafics de parties du corps. Malgré ces formes graves de persécution, de discrimination et de stigmatisation, la justice guinéenne fait souvent défaut aux personnes atteintes d'albinisme, qui se heurtent à des obstacles pour accéder à des recours efficaces en cas de violation des droits de l'homme ou à des formes de réparation.

**Cette perception sociale très ancrée nécessite un changement de discours et de narratif.** Sur cet aspect, les médias en Guinée, en particulier les réseaux sociaux et les journaux digitaux, jouent un rôle fondamental dans l'émergence d'une vision de la personne en situation de handicap ou atteintes d'albinisme qui contribuent positivement au développement économique et social du pays<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> Témoignage présenté dans le *Rapport Focus Group Droits des personnes handicapées en Guinée*, Coalition citoyenne pour les élections et la gouvernance (COCEG) et National Democratic Institute (NDI), juillet 2022, p. 11.

<sup>62</sup> *Troisième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH3)* 2014, ministère du Plan et de la coopération internationale, Institut national de la statistique (INS), Bureau central du recensement (BCR), p. 17.

<sup>63</sup> Sur ce point, voir les articles de Guineenews, d'Africaguinee et de Conakrynews accessibles sur les liens suivants : <https://guineenews.org/labe-loin-de-la-mendicite-des-handicapes-gagnent-honorablement-leur-vie/> ; <https://www.africaguinee.com/articles/2022/03/14/modele-de-reussite-le-parcours-exceptionnel-de-mariama-diallo-handicapee> ; <http://conakrynews.org/index.php/sport-lequipe-de-football-des-handicapes-amputes-de-guinee-efhag-sollicite-laide-de-letat-pour-leur-developpement/>

## Recommandations :

- ✓ *Mettre à contribution les médias (radios communautaires, médias en ligne) sur la nécessité de changer de narratif sur la question du handicap et de l'albinisme, afin que ces médias mettent davantage en valeur les « success stories » des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme ;*
- ✓ *Mettre à contribution les médias (radios communautaires, médias digitaux) pour qu'ils participent à l'effort commun de sensibilisation aux droits des personnes en situation de handicap ou atteints d'albinisme, en leur donnant la parole, et en développant des émissions en langues locales ;*
- ✓ *Développer les activités sportives et culturelles (du type concours de beauté, à l'exemple de l'organisation de ce type de concours pour les personnes atteintes d'albinisme) incluant les personnes handicapées ou atteintes d'albinisme et construire des centres culturels pouvant les accueillir ;*
- ✓ *Développer le soutien aux activités génératrices de revenus afin de contribuer à l'autonomisation économique des personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme en particulier en matière d'entrepreneuriat féminin.*

## 2. Femmes, protection de l'enfance et handicap

Les droits des femmes handicapées et des enfants handicapés sont protégés par plusieurs traités internationaux et régionaux pertinents en matière de protection et de promotion des droits fondamentaux (PIDCP, PIDESC, CEDR, CAT ; CDPH, avec l'article 6 portant sur les femmes handicapées et l'article 7 portant sur les enfants handicapés). Sur le plan régional africain, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique contient des dispositions juridiques spécifiques concernant les droits des femmes et des filles (article 27) et les droits des enfants (article 28)<sup>64</sup>. Sur le plan national, l'arsenal juridique guinéen s'est étoffé depuis 2019 avec l'adoption d'un nouveau Code de l'enfant qui protège l'enfant en situation de handicap. **Il est cependant à relever que sur le plan de la distinction pouvant mener à une discrimination, l'article 3 du Code de l'enfant, à l'instar de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ne mentionne pas la question du handicap comme source potentielle de discrimination.**

Sur le plan du droit guinéen, l'article 37 du Code de l'enfant revient sur les obligations de l'État en matière de promotion et de protection des droits des enfants en situation de handicap. Sur le principe, tout enfant vivant avec handicap jouit des mêmes droits civils et politiques et les exerce sur la base de l'égalité avec les autres. L'enfant vivant avec handicap a le droit de bénéficier de soins spécifiques et d'une éducation appropriée ou intégrée. Il a droit à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son autonomie et facilite sa participation active à la vie sociale. L'État est tenu de faciliter la mobilité des enfants vivant avec handicap en favorisant leur accès aux moyens, services, installations et autres aménagements pour leur bien-être. Enfin, les autorités sont tenues de concevoir et de mettre en œuvre des politiques sanitaire et sociale qui intègrent la prévention, le dépistage et la prise en charge des différentes formes de handicap.

---

<sup>64</sup> La Guinée a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) en 1982, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990, CADBE) à laquelle la Guinée a adhéré le 27 mai 1999. Cette Charte revient sur les principes essentiels de la protection de l'enfance (article 3 sur la non-discrimination, article 4 sur l'intérêt supérieur de l'enfant, article 5 sur le droit à la vie et au développement). La CADBE revient sur la question de l'enfance en situation de handicap (article 13).



Les femmes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme en Guinée cumulent un certain nombre de vulnérabilités sur le plan de la réalisation de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elles sont peu présentes sur le plan politique. Elles sont souvent employées dans le secteur informel, et peuvent se retrouver plus facilement, du fait d'un manque d'accès à l'éducation, dans une situation d'extrême pauvreté, de mendicité ou dans les réseaux de prostitution. Les opportunités d'autonomisation économique des femmes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme et des mères d'enfants atteints d'albinisme sont limitées, voire inexistantes.

Sur le plan de l'accès à la santé, les femmes handicapées ne sont loin d'être bien traitées dans les structures sanitaires. Du fait de la pauvreté, beaucoup de femmes handicapées n'ont d'autre choix que d'acheter des médicaments dans la rue (alimentant ainsi la contrefaçon de médicaments) pour pouvoir se soigner.

Les mères d'enfants atteints d'albinisme sont touchées de manière disproportionnée par une perception largement défavorable de l'albinisme. Elles sont souvent considérées comme maudites ou infidèles pour avoir donné naissance à un enfant atteint d'albinisme, un fait qui constitue une source de discrimination, d'osctracisation ou de violence.

En Guinée, les enfants en situation de handicap ou atteints d'albinisme se retrouvent dans des situations de pauvreté multidimensionnelle et de cumul de vulnérabilité. Dans les faits, il n'existe pas encore de politique nationale et de stratégie spécifique qui garantissent effectivement aux enfants porteurs de handicap leur dignité, leur autonomie et leur participation active à la communauté. Les services, programmes et projets destinés aux enfants porteurs de handicap sont rares. Il est en outre difficile d'avoir des statistiques crédibles et actualisées sur le nombre d'enfants albinos et sur le nombre d'enfants en situation de handicap, et sur la nature du handicap. Dans ses rapports alternatifs soumis lors de l'examen de la Guinée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies en 2018/2019, la Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant, Luttant Contre la Traite (COLTE/CDE) a relevé le fait que **les enfants en situation de handicap en Guinée étaient victimes de discrimination et de marginalisation et qu'ils ne bénéficiaient pas de services de protection et de soutien adéquats**. La COLTE/CDE a également noté le manque d'aménagements spécifiques afin de réduire les obstacles rendant difficiles l'accès aux services publics pour les enfants en situation de handicap.

#### Recommandations :

- ✓ *Produire une étude socio-anthropologique spécifique sur la question des enfants en situation de handicap et atteints d'albinisme en Guinée, afin de nourrir les politiques publiques pouvant garantir une inclusivité des droits des enfants en situation de handicap et des enfants albinos sur l'ensemble des droits fondamentaux (droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) ;*
- ✓ *Développer une stratégie visant à l'éducation inclusive de tous les enfants cumulant des situations de vulnérabilité, à l'instar des enfants albinos et des enfants en situation de handicap, sur la base d'une remontée des besoins et des obstacles rencontrés en matière d'accès à l'éducation ;*

### 3. Le rôle clé des associations de la société civile

Selon le Troisième recensement de la population et de l'habitation (RGPH3), plus d'une cinquantaine d'associations de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme développent en Guinée des actions dans les domaines de la protection, l'encadrement et la réinsertion des personnes handicapées ou atteintes d'albinisme. Leur objectif se concentre principalement sur l'amélioration du statut des personnes handicapées et le soutien aux pouvoirs publics dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en faveur des personnes handicapées. Peu de ces associations malheureusement sont réellement opérationnelles, faute de moyens.

Outre la Coordination nationale des personnes handicapées de Guinée (CNPHDIG), l'Union des handicapés de Guinée (UHG), et la Fondation Tierno et Mariam (FITIMA)<sup>65</sup>, la Fédération guinéenne pour la promotion des associations de personnes handicapées (FEGUIPAH) a été créée en 1992 dans le but d'appuyer les pouvoirs publics dans la conception et la mise en œuvre d'une politique nationale de protection et de promotion socio-économique des personnes en situation de handicap. Cette fédération intervient dans 5 domaines clés : l'éducation, la réadaptation sociale, l'emploi, la promotion des droits et l'égalité des chances et l'épanouissement des personnes handicapées à travers le sport, la culture et les loisirs. Il n'a malheureusement pas été possible de rassembler davantage d'informations sur les activités de la FEGUIPAH dans la réalisation de cette étude, faute de réponse de leur part.

La structure la plus organisée est le Réseau guinéen des organisations des personnes handicapées pour la promotion de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées (ROPACIPDH). ONG nationale fondée le 10 mai 2010, le ROPACIPDH a été officiellement reconnue par les autorités guinéennes par l'arrêté N° 2877/MATAP/CAB/DNLPAJ/10 du ministère de l'Administration du territoire et des Affaires politiques en date du 16 juillet 2020 et de l'arrêté N° 5543/MATD/CAB/SERPROMA/2019 du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation du 10 septembre 2019. Sa mission se concentre sur l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap par la mobilisation et l'unification des organisations des personnes vivant avec un handicap en vue de promouvoir l'application des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, l'application et la vulgarisation de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, et le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles des membres du ROPACIPDH.

Ce réseau fait partie du Réseau panafricain des associations de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap qui rassemble des associations de 37 pays. Ce réseau a été créé le 25 mai 2022. La ROPACIPDH n'est pas membre de l'Alliance internationale sur le handicap (International Disability Alliance, IDA).

La ROPACIPDH se compose de 74 associations au total, représentantes de tous les types de handicap, réparties sur les 33 préfectures de Guinée (29 représentant.e.s et 4 points focaux)<sup>66</sup>. Le

---

<sup>65</sup> Organisation non gouvernementale, à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle fondée en 2003, la FITIMA intervient en faveur des enfants et des femmes en situation de handicap dans les domaines de la santé, de l'éducation de la promotion des femmes et de la formation. La FITIMA intervient actuellement dans 2 pays d'Afrique de l'Ouest : Burkina Faso et Guinée.

<sup>66</sup> Ces informations ont été collectés par l'expert du projet RESPECT au cours de deux entretiens menés avec les représentant.e.s. du ROPACIPDH au mois de septembre et octobre 2022.

ROPACIPDH développe des projets de sensibilisation sur le contenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Guinée en direction des autorités centrales et décentralisées, et des populations concernées<sup>67</sup> (avec l'appui d'organisations non gouvernementales telles que l'Open Society Institute sur l'Afrique de l'Ouest (OSIWA) et sur la proposition de projet de loi sur la promotion et la protection des personnes handicapées, grâce au soutien du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH) et du National Democratic Institute (NDI)<sup>68</sup>.

Le ROPACIPDH souhaite également développer un projet de réinsertion économique (par des activités génératrices de revenus telles que les ateliers de coiffure, la mise en place de crèmeries et la création de coopératives de pêcheurs sourds) en partenariat avec le ministère des Affaires sociales. Plusieurs projets de sensibilisation aux droits des personnes handicapées (production de fiches de sensibilisation au profit des conseils communaux au profit de Conakry, Kindia et Boké) ont dû être stoppés faute de moyens financiers, malgré leur pertinence. De même, le ROPACIPDH fait actuellement face à des difficultés financières au sujet du paiement du loyer du siège de l'association, ce qui risque de compromettre la mise en œuvre du plan d'activités de ce réseau<sup>69</sup>, alors même que ce réseau est en demande de renforcement de capacités sur le plan de la gouvernance associative, de la levée de fonds et du développement d'un plan d'action pérenne.

Sur le plan des droits civils et politiques, il faut noter que la création de la Coalition citoyenne pour les élections et les gouvernance (CoCEG), qui constitue une plateforme de 8 organisations de la société civile guinéenne a initié un projet qui porte sur la participation citoyenne pour une transition inclusive, grâce à l'appui technique et financier du National Democratic Institute (NDI).

En parallèle, la délégation de l'Union européenne à Conakry a financé en 2022 la mise en place d'un mécanisme d'appui à la société civile guinéenne dans le contexte de la transition. Ce mécanisme, intitulé « Appui à un cadre de dialogue structuré (CDS) et à la participation de la société civile guinéenne à la transition démocratique et au processus électoral en Guinée », vise à identifier les modalités de mobilisation et de dialogue avec et entre les organisations de la société civile guinéenne dans la perspective, via des échanges et des formations de renforcement de capacités, de mettre en place un cadre de dialogue structuré inclusif, comprenant plusieurs associations et réseaux sur les droits des personnes en situation de handicap.

La cartographie des associations qui travaillent sur les droits des personnes atteintes d'albinisme comprend, *inter alia*, la Fondation pour le secours et l'intégration sociale des Albinos de Guinée (Fondasia), l'Union pour le Bien-être des personnes atteintes d'albinisme de Guinée (UBEAG, travail sur l'accès à l'éducation<sup>70</sup> et à la santé) et la Confédération

---

<sup>67</sup> Le ROPACIPDH a publié, en mars 2013, un Guide sur les droits des personnes handicapées de Guinée, avec le soutien de l'Open Society pour l'Afrique de l'Ouest (OSIWA) et en partenariat avec l'Union pour le développement et la coopération (UDEC). Ce réseau a également produit en février 2020 un Guide à l'usage des acteurs concernés portant sur la prise en compte de la dimension du handicap dans le processus électoral de Guinée, avec le soutien de l'USAID et de la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES).

<sup>68</sup> ONG américaine, le National Democratic Institute (NDI) est présent en Guinée depuis 2010 et appuie le processus de pluralisme politique et la conduite des processus électoraux. Dans ce cadre, NDI soutient le dialogue politique et l'observation des élections. Concernant la question des personnes en situation de handicap, NDI a fourni en 2022 un appui technique aux associations de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap dans le cadre de la refonte et de la relecture du nouveau projet de loi portant sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées en Guinée. Ce projet de loi est actuellement en discussion au sein des instances du Conseil National de Transition.

<sup>69</sup> Ces informations ont été collectés par l'expert du projet RESPECT au cours de deux entretiens menés avec les représentant.e.s. du ROPACIPDH au mois de septembre et octobre 2022.

<sup>70</sup> L'UBEAG travaille en partenariat avec certains orphelinats pour aider les enfants albinos délaissés et leur trouver une place dans un orphelinat.

nationale des Albinos de Guinée (CNAG) en charge notamment de la gestion d'un centre pour enfants atteints d'albinisme à Conakry (Sangoya, une quarantaine d'enfants suivis). Certaines de ces associations appuient les services de l'État en charge du recensement biométrique des personnes atteintes d'albinisme (lancement le 13 juin 2022 à Kindia du projet de recensement)<sup>71</sup>.

Il n'existe pas à ce jour de recensement complet officiel des personnes atteintes d'albinisme en Guinée. L'association Union pour le Bien-être des personnes atteintes d'albinisme en Guinée a débuté un recensement de la population atteinte d'albinisme en 2010, mais n'a pas pu poursuivre ce recensement, faute de moyens. L'association vit de dons de bienfaiteurs, et n'a pas de partenariat avec des ONG médicales internationales. L'association a néanmoins organisé le 13 juin dernier, journée mondiale de sensibilisation à l'albinisme, plusieurs activités à Kindia, avec l'appui du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) de Guinée. L'Union pour le Bien-être des personnes atteintes d'albinisme en Guinée a également organisé des « Albi Beauty » (concours de beauté) afin de sensibiliser la population sur l'albinisme et d'en montrer un visage positif, loin de la stigmatisation et de la discrimination générale qui prévaut en Guinée. Elle a également des contacts avec des associations de protection et de promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme au Mali et au Sénégal<sup>72</sup>.

Plusieurs partenaires techniques et financiers soutiennent les associations de protection et de promotion des personnes en situation de handicap en Guinée, notamment sur la question de l'inclusion dans le processus politique et électoral (UE), sur la question de la formation en entrepreneuriat (ENABEL et PNUD), sur le plan de l'éducation inclusive (Banque mondiale et UNICEF) ou de l'appui juridique (HCDH et NDI).

**Très peu d'associations de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme soumettent des rapports aux Comités onusiens qui ont peu d'informations sur le sujet.** Il y a donc une réelle opportunité pour les organisations de la société civile guinéenne qui travaille sur cette thématique de saisir les Nations unies sur le sujet.

#### Recommandations :

- ✓ *Soutenir par de l'aide aux projets (formation, sensibilisation, activités génératrices de revenus, recherches-actions) les associations de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme, en particulier le ROPACIPDH, qui rassemble plus de 74 associations sur toutes les dimensions du handicap en Guinée ;*
- ✓ *Soutenir les associations de la société civile guinéenne en vue de la production et la transmission de rapports d'informations et d'analyse sur la situation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux comités onusiens et aux procédures spéciales pertinentes.*

---

<sup>71</sup> Entretien mené par l'expert en charge de la rédaction de cette étude avec une représentante d'une association de défense et de promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme, Conakry, octobre 2022.

<sup>72</sup> Entretien mené par l'expert en charge de la rédaction de cette étude avec un représentant d'une association de défense et de promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme, Conakry, septembre 2022.

## CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Stigmatisées, discriminées, parfois ostracisées et souvent exclues socialement, les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme en Guinée sont très loin, en Guinée aujourd'hui, de pouvoir réaliser leur potentiel social et humain, du fait d'un manque d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux personnels de santé, et aux opportunités d'accès à l'autonomisation économique. Les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme restent enfermées dans une perception prédominante de personnes en situation de mendicité, vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, aux violences, y compris sexuelles, et aux crimes rituels, liés, pour la question des personnes albinos, à leur apparence supposément bénéfiques ou maléfiques.

La vision de la personne en situation de handicap en Guinée reste celle de la personne en manque d'autonomie sociale et économique, parquée dans des centres ou espaces spécialisés, à l'image de la Cité des solidarités, construite le 29 mars 1978 par Ahmed Sékou Touré à Taouyah (commune de Ratoma, Conakry) pour une cinquantaine de familles à l'origine. Or, rien ne pourra changer favorablement sans un changement de discours (*narrative*) concernant la personne en situation de handicap ou celle atteinte d'albinisme. Un changement de narratif qui permettrait, via des politiques publiques et sectorielles véritablement inclusive sur le plan de l'éducation, de la santé et de l'emploi, de partager publiquement des « *success stories* », histoires individuelles qui seules permettraient concrètement de changer ce regard social sur le handicap, et de considérer, *in fine*, les personnes en situation de handicap ou atteintes d'albinisme comme des citoyens à part entière, porteurs de droit, à égalité avec les autres citoyen.ne.s de Guinée.